



Recueil officiel des lois fédérales

N° 50 27 décembre 1988

- 2180 Etat-major pour les questions de transport du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
- 2181 Postformation dans les écoles polytechniques fédérales
- 2187 Tenue d'un registre des entreprises et établissements
- 2192 Organisation des troupes
- 2194 Administration de l'armée (OAA)
- 2199 Chevaux loués pour le service d'instruction
- 2200 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 2202 Ordonnance sur le libre-échange
- 2233 Ordonnance sur le vidéotex
- 2234 Remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV)
- 2236 Remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI)
- 2239 Débourage des jeunes remotes issues de l'élevage indigène et ventes aux enchères de chevaux du pays
- 2240 Service sanitaire laitier
- 2241 Suppression réciproque des visas pour les titulaires de passeports diplomatiques, de service ou spéciaux. Echange de lettres avec le Venezuela
- 2243 Extension géographique de la procédure de notification des projets de règles techniques de la Convention instituant l'AELE. AF
- 2244 Approbation de l'introduction d'une procédure de notification des projets de règles techniques dans la Convention instituant l'AELE. AF
- 2245 Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE).
Décision du Conseil AELE n° 15/1987
- 2250 EUROCONTROL – Redevances de route. Accord multilatéral
- 2254 Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Acte constitutif

Ordonnance sur l'Etat-major pour les questions de transport du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie

Modification du 7 novembre 1988

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 février 1984¹⁾ sur l'Etat-major pour les questions de transport du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie est modifiée comme il suit:

Article premier Subordination

L'Etat-major pour les questions de transport est un service subordonné au Secrétariat général du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (département).

Art. 2, 2^e al.

² Sur proposition de l'Etat-major pour les questions de transport, le Secrétaire général décide de la manière dont ces tâches seront accomplies et de leur ampleur.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

7 novembre 1988

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:

Ogi

32536

¹⁾ RS 172.217.3

Ordonnance concernant la postformation dans les écoles polytechniques fédérales (Ordonnance sur la postformation)

du 14 septembre 1988

Le Conseil des écoles polytechniques fédérales,

vu l'article 7, 1^{er} alinéa, lettre g, 3^e et 6^e alinéas, lettre b, de l'ordonnance sur le CEPF du 16 novembre 1983¹⁾;

vu les articles 23, 1^{er} alinéa, 25, 5^e alinéa, 28, 2^e alinéa et 33, 2^e alinéa, de l'ordonnance sur les EPF du 16 novembre 1983²⁾,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ La présente ordonnance régit la postformation dans les écoles polytechniques fédérales (EPF), ainsi que les attributions en la matière.

² La postformation comprend:

- a. Le doctorat, régi par le règlement de doctorat de l'EPFZ du 30 mars 1973³⁾ et par le règlement de doctorat de l'EPFL du 24 mars 1972⁴⁾;
- b. Les études postgrades;
- c. Les cours de perfectionnement;
- d. La postformation individuelle.

³ L'activité d'assistant, l'habilitation, les stages (après le diplôme ou le doctorat) constituent des formes de postformation non régies par la présente ordonnance.

Art. 2 Définition et but de la postformation

¹ La postformation est la formation qui fait suite aux études menant au diplôme dans les EPF, ou à un titre équivalent, que ce soit immédiatement après le diplôme ou ultérieurement.

² La postformation est destinée notamment à assurer la relève scientifique parmi les diplômés et les collaborateurs des EPF, ainsi que le perfectionnement des ingénieurs, architectes et scientifiques de la pratique.

RS 414.136

¹⁾ RS 414.110.3

²⁾ RS 414.131

³⁾ RS 414.133.1

⁴⁾ RS 414.133.2

Art. 3 Notions

¹ On entend par:

- a. Doctorat: le travail de recherche indépendant menant à un titre, selon les règlements y relatifs;
- b. Etudes postgrades: les enseignements destinés à approfondir ou à élargir les connaissances, ainsi qu'à améliorer l'appréhension scientifique des problèmes et l'autonomie dans le travail;
- c. Cours de perfectionnement: l'enseignement de courte durée (en général un à dix jours) ayant pour but de rafraîchir et d'actualiser les connaissances, de développer et d'approfondir le savoir scientifique et technique dans les divers domaines de la pratique;
- d. Postformation individuelle: la fréquentation en qualité d'auditeur de cours dispensés dans le cadre des études menant au diplôme et, éventuellement, d'études postgrades.

² Sont des études postgrades:

- a. Le cycle postgrade: enseignement structuré durant en général un an – s'il est suivi à plein temps –, comprenant quelque 600 heures de cours et autres activités dirigées, et incluant un travail de recherche ou un projet de trois à quatre mois (travail postgrade);
- b. Le cours postgrade: enseignement structuré de quelque 200 heures;
- c. Les autres cours: enseignements scientifiques, dans le cadre du doctorat ou sous l'égide d'organes extérieurs au domaine du CEPF, obéissant à leurs règles propres.

Art. 4 Coordination de la postformation

¹ Les EPF coordonnent entre elles et, le cas échéant, avec les universités cantonales leurs activités en matière de postformation.

² L'enseignement donné au titre de la postformation par chacune des EPF est annoncé dans les deux écoles.

³ Les EPF peuvent utiliser les possibilités de formation offertes par les établissements annexes pour la postformation.

⁴ Les EPF peuvent organiser la postformation en collaboration avec d'autres hautes écoles.

Section 2: Etudes postgrades

Art. 5 Responsabilité en matière d'études postgrades

¹ Les unités d'enseignement des EPF assument la responsabilité en matière d'études postgrades.

² Lorsque les unités d'enseignement ne sont pas à même d'assumer la responsabilité en matière d'études postgrades de caractère interdisciplinaire, le CEPF peut en créer de nouvelles. Leur tâche, leur organisation, ainsi que leur collaboration sur le plan intérieur ou extérieur sont réglées selon les dispositions applicables aux unités d'enseignement.

Art. 6 Admission

¹ Pour être admis à suivre des études postgrades, il faut être titulaire d'un diplôme universitaire reconnu ou pouvoir attester d'un niveau de formation équivalent.

² Lorsque l'orientation ou l'organisation des études postgrades l'exige, l'admission peut être subordonnée à des conditions supplémentaires telles que des connaissances et qualifications particulières requises des candidats, la disponibilité de l'encadrement ou la capacité des installations. Pour les études à caractère interdisciplinaire, la composition souhaitée de l'auditoire est également déterminante.

Art. 7 Plans d'études, contrôle des prestations

¹ Les études postgrades sont structurées et organisées selon des plans d'études adaptés aux objectifs et aux participants attendus. La structure choisie doit faciliter une fréquentation à temps partiel ou par modules successifs.

² Un contrôle des prestations est exercé pendant et à la fin des cycles postgrades et, le cas échéant, à la fin des cours postgrades.

Art. 8 Travail postgrade

¹ Le travail postgrade est effectué sous la direction d'un enseignant de l'EPF qui participe à l'organisation du cycle concerné, soit dans une institution du domaine du CEPF, soit dans une entreprise privée.

² Les résultats du travail postgrade font l'objet d'un mémoire; celui-ci sert de base à un débat scientifique entre le candidat et une commission composée d'au moins trois enseignants du cycle postgrade fréquenté.

Art. 9 Attestations et certificats

¹ Les EPF délivrent un certificat d'études postgrades aux participants qui ont réussi les examens finaux d'un cycle postgrade complet et présenté avec succès leur travail postgrade. Ce certificat précise le domaine étudié.

² Quiconque a suivi un cours postgrade peut demander à l'EPF une attestation mentionnant le nom et le nombre d'heures du cours et, le cas échéant, les résultats obtenus dans le cadre du contrôle des prestations.

³ Les attestations et certificats précisent en outre que leur possesseur n'a pas le droit de se prévaloir d'un titre particulier.

Art. 10¹⁾ Taxe d'inscription et contribution aux coûts

¹ Les EPF perçoivent, pour la participation à des cycles et cours postgrades:

- a. Une taxe d'inscription semestrielle égale à celle versée par les étudiants selon l'ordonnance du 12 mars 1984²⁾ sur la taxe d'inscription aux Ecoles polytechniques fédérales;
- b. Une contribution aux coûts directs tels que matériel d'enseignement, excursions, personnel supplémentaire, dont le montant se calcule compte tenu de la nature du cycle ou du cours.

² Les contributions aux coûts directs dues par les participants qui suivent des études postgrades en marge d'une activité professionnelle sont fixées au prorata des heures d'enseignement suivies.

Art. 11¹⁾ Dispense de la taxe d'inscription et de la contribution aux coûts

¹ Les agents de la Confédération qui font des études postgrades ne paient ni taxe d'inscription ni contribution aux frais si la postformation présente un intérêt pour le service et est agréée par le supérieur hiérarchique.

² Les EPF se prononcent dans chaque cas sur les dispenses et réductions de la taxe d'inscription et de la contribution aux coûts dues par les autres participants.

Art. 12 Compétences

¹ Sur proposition des EPF et compte tenu des nécessités de la coordination, le CEPF statue sur:

- a. La suppression de cycles et de cours postgrades et sur l'institution de nouveaux cycles et cours;
- b. Les conditions d'admission et les critères de sélection des participants;
- c. Les matières enseignées;
- d. Le mode de contrôle des prestations;
- e. La subordination d'études postgrades à des unités d'enseignement;
- f. La création et la suppression d'unités d'enseignement responsables d'études postgrades de caractère interdisciplinaire;
- g. Le montant de la contribution selon l'article 10, 1^{er} alinéa, lettre b.

² Les EPF organisent elles-mêmes, éventuellement en commun, les études postgrades. Elles statuent en particulier sur:

¹⁾ Approuvé par le Département fédéral des finances le 26 octobre 1988.

²⁾ RS 414.131.7

- a. La reconnaissance de diplômes universitaires;
- b. L'admission et la sélection des participants;
- c. Les plans d'études et règlements du contrôle des études particuliers;
- d. La composition de la commission au sens de l'article 8, 2^e alinéa;
- e. La forme à donner aux attestations et certificats;
- f. La perception et l'exonération des taxes et contributions aux frais.

Art. 13 Immatriculation, droit disciplinaire

Les participants à des études postgrades sont immatriculés comme tels et soumis au règlement disciplinaire de l'EPF concernée.

Section 3: Cours de perfectionnement

Art. 14 Admission et attestations de participation

¹ Les cours de perfectionnement peuvent être suivis non seulement par les titulaires de diplômes universitaires, mais aussi par des spécialistes qualifiés et des membres des hautes écoles.

² Les organisateurs des cours de perfectionnement (art. 16, 1^{er} al.) statuent sur l'admission de participants, dont ils peuvent limiter le nombre selon la capacité d'accueil.

³ Des attestations de participation peuvent être remises par les organisateurs.

Art. 15¹⁾ Financement

¹ Les EPF fixent et perçoivent, pour la participation aux cours de perfectionnement, une taxe permettant de couvrir les dépenses occasionnées par les cours. Les frais suivants en particulier doivent être couverts:

- a. Les coûts du personnel supplémentaire chargé de l'élaboration, de l'organisation et de l'enseignement du cours de perfectionnement;
- b. Les coûts provenant de l'utilisation d'équipements spéciaux des EPF;
- c. Les dépenses annexes (matériel d'enseignement consommable, excursions, imprimés, etc.).

² L'article 10 s'applique au financement des cours de perfectionnement dont la durée est d'un mois ou plus.

³ La gestion financière est réalisée sur un «compte-capital» ouvert au nom de l'unité d'enseignement organisatrice. Un décompte de l'ensemble des recettes et dépenses est établi à l'issue de chaque cours. Si le bénéfice atteint au moins 2000 francs, les 20 pour cent de la somme sont versés à la Caisse fédérale à titre de contre-partie pour l'utilisation de l'infrastructure. Le reste est à disposition de l'unité concernée pour l'organisation d'autres cours.

¹⁾ Approuvé par le Département fédéral des finances le 26 octobre 1988.

Art. 16 Compétence

¹ Les instituts, les sections ou les professeurs des EPF sont compétents pour organiser des cours de perfectionnement. Ils le font conjointement lorsque cela est opportun.

² Les cours de perfectionnement doivent être autorisés par l'EPF concernée.

Art. 17 Participation à des cours de perfectionnement organisés par des tiers

Les EPF peuvent collaborer à des cours de perfectionnement organisés par des tiers, en particulier des associations professionnelles, en mettant à disposition du personnel des locaux et des équipements.

Section 4: Dispositions finales et transitoires**Art. 18** Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 23 novembre 1978¹⁾ concernant la postformation dans les écoles polytechniques fédérales (règlement sur la postformation) est abrogé.

Art. 19 Disposition transitoire

Les études postgrades en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance devront être adaptées à celle-ci jusqu'au 31 décembre 1990.

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

14 septembre 1988 Au nom du Conseil des écoles polytechniques fédérales:
Le président: Ursprung
Le secrétaire général: Fulda

32534

¹⁾ RO 1979 215

Ordonnance sur la tenue d'un registre des entreprises et établissements

du 12 décembre 1988

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles premier, 2^e alinéa, et 5 de la loi fédérale du 23 juillet 1870¹⁾ concernant les relevés officiels statistiques en Suisse;
vu l'article 2 de l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 14 juin 1954²⁾ concernant l'exécution périodique de recensements des entreprises;
vu l'article 32 de la loi sur l'agriculture³⁾;
vu l'article 5 de la loi fédérale du 20 juin 1980⁴⁾ réglant l'observation de la conjoncture et l'exécution d'enquêtes sur la conjoncture,

arrête:

Article premier But

Le Registre des entreprises et établissements (REE) sert à des fins statistiques, ainsi qu'à des fins de recherche et de planification. Il sert en outre de registre d'adresses aux services publics et aux particuliers.

Art. 2 Office fédéral responsable

¹ L'Office fédéral de la statistique (l'Office) est responsable de la tenue du REE.

² L'Office travaille en étroite collaboration avec les services fédéraux, cantonaux et communaux intéressés et avec les milieux économiques.

Art. 3 Contenu

¹ Le REE porte sur la totalité des entreprises et établissements ayant leur siège en Suisse.

² Le REE contient:

- a. Le nom et l'adresse des entreprises et établissements;
- b. Le nombre des personnes occupées d'après le sexe et le degré d'occupation;
- c. Le genre d'activité économique;
- d. La forme juridique;
- e. Un numéro d'identification ne donnant aucune autre indication;
- f. La date de l'inscription sur le REE;
- g. La date de l'inscription au registre du commerce ou de la radiation;

RS 431.903

¹⁾ RS 431.01

²⁾ RS 431.901

³⁾ RS 910.1

⁴⁾ RS 951.95

- h. La date à laquelle la fermeture d'une entreprise ou d'un établissement a été connue;
 - i. Le capital social et le capital libéré des sociétés anonymes;
 - k. Pour les exploitations agricoles: le nombre d'unités de gros bétail, des données sur l'utilisation du sol, la profession et l'âge du chef d'exploitation;
 - l. Pour les entreprises forestières publiques: des données sur la surface boisée et sur les livraisons de bois.
- ³ Peuvent en outre être mentionnés:
- a. Le numéro de téléphone;
 - b. Des codes de relevés statistiques et des éléments supplémentaires utiles à la tenue du registre;
 - c. Les coordonnées des bâtiments;
 - d. L'appartenance à des zones de planification ou de production.

Art. 4 Sources

Le REE se fonde sur les sources suivantes:

- a. La première enquête, conformément à l'article 5;
- b. Les relevés de mise à jour, conformément à l'article 6;
- c. D'autres relevés statistiques effectués auprès des entreprises et établissements, en particulier les recensements des entreprises et des exploitations agricoles;
- d. Le registre du commerce;
- e. Les registres de la Confédération, des cantons et des communes;
- f. Les registres d'adresses publics;
- g. Les communications d'établissements, d'entreprises et d'associations.

Art. 5 Première enquête

¹ L'Office effectue une première enquête auprès des entreprises et établissements dont l'adresse figure pour la première fois dans le REE.

² Les entreprises et établissements sont tenus de communiquer les caractéristiques suivantes à l'Office, ou de les vérifier:

- a. Le nom et l'adresse;
- b. Les personnes occupées à plein temps ou à temps partiel d'après le sexe;
- c. Le genre d'activité économique.

³ Cette première enquête permet en outre de donner des informations sur le REE aux établissements et entreprises.

Art. 6 Relevés exhaustifs effectués périodiquement

¹ L'Office procède, en règle générale tous les trois ans, à des relevés exhaustifs auprès des entreprises et établissements déjà enregistrés afin de tenir à jour le registre.

² Les entreprises et établissements obtiennent un extrait du registre. Ils sont tenus de vérifier les caractéristiques suivantes et de communiquer tout changement à l'Office:

- a. Le nom et l'adresse;
- b. Les personnes occupées à plein temps ou à temps partiel d'après le sexe;
- c. Le genre d'activité économique.

³ Pour les entreprises non agricoles, le premier relevé de ce type se fera au troisième trimestre de 1991.

⁴ Il convient de coordonner ces relevés de mise à jour avec tout relevé exhaustif effectué à l'échelon fédéral ou cantonal.

Art. 7 Utilisation à des fins statistiques

¹ L'Office utilise le REE en particulier dans le cadre d'études statistiques sur:

- a. L'effectif des personnes occupées et son évolution;
- b. La fondation, la transformation et la dissolution d'entreprises et d'établissements;
- c. La situation et l'évolution des sociétés anonymes.

² L'Office peut utiliser le REE comme base d'échantillonnage pour des relevés statistiques.

³ Le REE sert de registre d'adresses pour les relevés statistiques de l'Office, notamment pour les recensements des entreprises et des exploitations agricoles.

Art. 8 Communication de données à des services de statistique

¹ Pour permettre à la Confédération, aux cantons ou aux communes d'effectuer des travaux statistiques, l'Office peut communiquer les données du REE.

² Les données ne seront communiquées que si elles sont réellement indispensables à des travaux statistiques dont l'exécution est prescrite par des actes légaux.

³ Elles ne seront pas utilisées à d'autres fins ni transmises à des tiers. La protection des données devra être garantie.

Art. 9 Communication de données à d'autres services publics et à des particuliers, à des fins statistiques et en vue de l'exécution de mandats fédéraux

¹ L'Office peut communiquer le nom, le numéro d'identification, le genre d'activité économique, la classe de grandeur, l'appartenance à des zones de production ou de planification, les coordonnées des bâtiments ainsi que la forme juridique d'entreprises et d'établissements à des services publics ou à des particuliers à des fins statistiques, de recherche ou de planification et en vue de l'exécution de mandats fédéraux.

² Les données ne seront pas utilisées à d'autres fins que celles indiquées ni transmises à des tiers. La protection des données devra être garantie.

Art. 10 Communication de données à des services publics et à des particuliers sur demande

¹ L'Office peut communiquer sur demande le nom, l'adresse, le genre d'activité économique, la classe de grandeur et la forme juridique d'entreprises et d'établissements à des services publics et à des particuliers, à condition qu'aucun intérêt légitime n'exige de tenir ces informations secrètes.

² Les données ne seront pas utilisées à d'autres fins que celles indiquées, ni transmises à des tiers. La protection des données devra être garantie.

³ Les entreprises et établissements doivent être informés de la possibilité qui existe de communiquer des données sur leur compte en vertu du présent article; ils ont le droit de s'y opposer en tout temps.

Art. 11 Publication des données

Les données contenues dans le REE qui permettent de faire des déductions sur une entreprise ou un établissement ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une publication.

Art. 12 Protection des données

L'Office prend les mesures administratives et techniques propres à assurer la protection des données afin, notamment, de prévenir leur perte, d'empêcher qu'elles ne soient traitées sans autorisation et, enfin, d'interdire tout accès aux données et aux installations à des personnes non autorisées.

Art. 13 Droits des personnes concernées

¹ Les entreprises et établissements ont le droit de consulter les données du REE qui les concernent et d'en demander une copie.

² Ils peuvent exiger que les données inexactes ou incomplètes soient rectifiées ou détruites.

³ Ces consultations et rectifications sont gratuites.

Art. 14 Emoluments

¹ Par principe, l'Office communique les données du REE contre émolument. Celui-ci se calcule en fonction des frais occasionnés à l'Office et de l'utilité que les données présentent pour l'intéressé.

² La communication de données du REE à des services de la Confédération et à des services cantonaux ou communaux de statistique, conformément à l'article 8, est gratuite.

Art. 15 Dispositions pénales

¹ Celui qui ne s'acquitte pas, même après avoir été sommé de le faire, de son obligation de renseigner lors du premier relevé et lors des relevés exhaustifs, qui donne intentionnellement des informations inexactes, ne rend pas les documents d'enquête ou les rend avec retard, est passible d'une amende.

² Celui qui, malgré un avertissement, viole une autre prescription de la présente ordonnance, ou n'observe pas une disposition prise en vertu de la même ordonnance, est passible d'une amende s'il ne s'est pas rendu coupable d'un délit plus grave.

³ Les contrevenants seront poursuivis et jugés en première instance par le Département fédéral de l'intérieur selon les dispositions de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989 et a effet jusqu'au 31 décembre 1993.

12 décembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Buser

32550

¹⁾ RS 313.0

Organisation des troupes

Modification du 16 décembre 1988

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 45 et 123 de l'organisation militaire¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 1988²⁾,
arrête:

I

Le tableau A³⁾ annexé à l'organisation des troupes du 20 décembre 1960⁴⁾ est modifié conformément aux indications figurant dans l'appendice³⁾ (supplément) du présent arrêté.

II

¹ Les officiers, sous-officiers et conducteurs qu'il est prévu d'incorporer dans les compagnies de chasseurs de chars et les compagnies de lance-mines lourds, ainsi que le personnel auxiliaire nécessaire à l'organisation des cours de reconversion feront des services d'instruction supplémentaires avant les cours des années 1990 à 1993. La durée de ces services est la suivante:

- a. Pour les officiers des compagnies de chasseurs de chars:
prolongation du cours de cadre préliminaire de trois jours (sept au lieu de quatre);
- b. Pour les officiers des compagnies de lance-mines lourds:
prolongation du cours de cadre préliminaire de sept jours (onze au lieu de quatre);
- c. Pour les sous-officiers:
prolongation du cours de cadre préliminaire de quatre jours (sept au lieu de trois);
- d. Pour les conducteurs:
prolongation du cours de répétition ou de complément de sept jours;
- e. Pour le personnel auxiliaire:
prolongation du cours de répétition ou de complément de sept jours au plus.

¹⁾ RS 510.10

²⁾ FF 1988 II 1097

³⁾ Non publié.

⁴⁾ RS 513.1

² Les commandants de compagnie qui doivent être instruits sur les chasseurs de chars feront un cours d'introduction de sept jours, l'année précédant le cours de reconversion.

III

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, n'est cependant pas sujet au référendum en vertu de l'article 220 de l'organisation militaire.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Conseil des Etats, 16 décembre 1988

Le président: Reymond

La secrétaire: Huber

Conseil national, 16 décembre 1988

Le président: Iten

Le secrétaire: Anliker

32191

Ordonnance sur l'administration de l'armée (OAA)

Modification du 12 décembre 1988

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 12 août 1986¹⁾ sur l'administration de l'armée (OAA) est modifiée comme il suit:

Art. 74, let. b

Les taux des indemnités de subsistance en espèces sont les suivants:

	Fr.
b. Supplément de subsistance en espèces	20.—
(déjeuner 4 fr., dîner ou souper 8 fr.)	

Art. 97, 1^{er} al.

¹ L'indemnité de nuitée est de:	Fr.
a. Pour les officiers, aspirants officiers et sous-officiers supérieurs	22.—
b. Pour tous les autres militaires	20.—

¹⁾ RS 510.301

Annexe
(art. 93)

Chi. 1., de 1.1. à 1.3.

	Par	Taux
1. Cantonnements de troupe		
1.1. <i>Indemnités forfaitaires</i>		
Les indemnités suivantes comprennent toutes les prestations selon chiffre 1.2. Lorsque les prestations sont partielles, les taux correspondant aux prestations non fournies sont déduits.		
Cantonnement avec:		
1.1.1. Paille, paillasse ou lits de camp	}	2.30
1.1.2. Matelas		2.70
1.1.3. Châlits et matelas		2.90
1.1.4. Lits avec literie (seulement pour les officiers et les sous-officiers supérieurs dans des cantonnements; nettoyage de la literie à la charge de la caisse de service)		4.10
1.2. <i>Prestations spécifiques</i>		
Pour les personnes logées en chambres, seules les indemnités des chiffres 1.2.6. et 1.2.7. peuvent être allouées.		
1.2.1. Local de cantonnement	} personne et par jour	-70
1.2.2. a. Paillasse, lit de camp		-25
b. Matelas		-65
c. Châlit et matelas		-85
1.2.3. Douches, à libre disposition (lorsque l'utilisation est sporadique voir le ch. 3)		-10
1.2.4. Eclairage du local de cantonnement		-15
1.2.5. Installations de cantonnements		-20
1.2.6. Cuisine (y compris marmites, chaudières, ustensiles et éclairage)		-15
1.2.7. Réfectoire		
a. Local (y compris l'éclairage et le mobilier)	-25	
b. Vaisselle	-30	
1.2.8. Evacuation des ordures	-10	
1.2.9. Epuration des eaux usées	-10	
1.3. <i>Cuisines d'hôtel</i>		
Utilisation pour l'ordinaire d'officiers et les petites cuisines (y compris le fourneau, les ustensiles, la vaisselle et l'éclairage)	jour	15.—

Chi. 2

	Par	Chambres dans		Chauffage, exclusivement pour les nuits effectives de chauffage Fr.
		Hôtels et restaurants Fr.	Bâtiments publics et privés Fr.	
2. Chambres				
Service des chambres et de l'équipement personnel par la troupe (voir art. 104 à 106)				
2.1. Officiers et sous-officiers supérieurs	} personne et par nuit			
a. Chambre, utilisation de la douche ou des bains à l'étage		19.40	12.—	2.—
b. Chambre avec douche ou bain		22.—	13.60	2.—
2.2. Sergents et caporaux, pour autant que les conditions du service permettent de loger en chambre¹⁾ . .		5.50	5.50	2.—
2.3. Appointés et soldats dans des cas particuliers, lorsque pour des raisons de service ils doivent loger en chambre¹⁾		2.50	2.50	1.—
2.4. Militaires du SFA isolés qui doivent être logés en chambre . . .	12.—	12.—	2.—	
		Les taux d'indemnités indiqués ci-dessus sont majorés de 25 pour cent lorsque la prise de quartier est de quatre nuits ou moins.		
¹⁾ Paiement directement au militaire, qui s'acquitte lui-même de la note que lui présente le logeur.				

Chi. 3., 3.1., 3.3. titre et 4.1.

	Par	Locaux dans		Chauffage, exclusivement pour les jours effectifs de chauffage Fr.
		Hôtels et restaurants Fr.	Bâtiments publics et privés Fr.	
3. Bureaux, locaux de poste, de travail, salles de théorie, de consultation, infirmerie				
y compris l'éclairage et les installations				
3.1. Local jusqu'à 30 m ²	jour	10.—	7.—	2.50
3.3. Installations spéciales pour la salle de consultation et pour l'infirmerie:				.
4.1. Local jusqu'à 30 m ²	jour d'utilisation effective	10.—	7.—	2.50

Chi. 6

	Par	Locaux dans		Chauffage, exclusivement pour les jours effectifs de chauffage Fr.
		Hôtels et restaurants Fr.	Bâtiments publics et privés Fr.	
6. Ecuries				
6.1. <i>Indemnité forfaitaire</i>	} cheval ou mulet et par jour			
Cette indemnité comprend toutes les prestations selon chiffre 6.2. Lorsque les prestations sont partielles, les taux correspondant aux prestations non fournies sont déduits			1.—	
6.2. <i>Prestations spécifiques</i>				
6.2.1. Ecuries			—60	
6.2.2. Eclairage		—20		
6.2.3. Installations d'écurie		—20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

12 décembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32551

Ordonnance sur les chevaux loués pour le service d'instruction

Modification du 12 décembre 1988

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 14 janvier 1966¹⁾ sur les chevaux loués pour le service d'instruction est modifiée comme il suit:

Art. 3, 1^{er} al., deuxième phrase

¹ . . . Au garrot, les chevaux de selle doivent mesurer 160 cm au moins, les chevaux de la race des Franches-Montagnes 148 à 160 cm, les chevaux de la race Haflinger et les mulets 140 cm au moins.

Art. 9, 2^e al., let. a et b

² Les estimations atteindront au maximum les montants suivants:

	Fr.
a. Chevaux de selle	
jusqu'à 8 ans	8000
de 9 à 12 ans	6500
13 ans et plus	4500
b. Chevaux du train et mulets	
jusqu'à 8 ans	6500
de 9 à 12 ans	5500
13 ans et plus	4000

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

12 décembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32542

¹⁾ RS 514.43

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 15 décembre 1988

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de janvier 1989:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	48.30	1103.1110	—.—
3020	431.80	1190	102.60
		1910	102.60
ex 0402.1000	201.80		
ex 2110	485.50	1104.1910	102.60
ex 2120	1253.50	2910	102.60
ex 9110	178.20	ex 3000	102.60
ex 9910	178.20		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1376.50	1200	22.20
ex 0010	1089.50	9900	22.20
ex 0090	851.80		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	102.60	3020	13.20
		4010	22.20
1102.1010	102.60	4021	63.—
9011	102.60	4029	13.20

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1988 1926

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

15 décembre 1988

Département fédéral des finances:
Stich

S32535

Ordonnance sur le libre-échange

Modification du 23 novembre 1988

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'annexe de l'ordonnance du 28 mars 1973¹⁾ sur le libre-échange a la nouvelle teneur suivante.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

23 novembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32549

¹⁾ RS 632.421.0

Annexe

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
0106.0090			1)*)	0405.0010			exempt
0203.1100			2)	0501.0000	10)		exempt
2100			2)	0502.1000/	10)		exempt
0208.9000			3)	9000			
0301.1000			4)	0503.0010/			
9990			exempt	0090	10)		exempt
0302.1200			exempt	0504.0090			exempt
1900			4)	0505.1010/			
2100/			exempt	9090	10)		exempt
6500			exempt	0506.1000			exempt
6990			exempt	9000	10)		exempt
7000			5)	0507.1000/			
0303.1000			exempt	9000	10)		exempt
2200			exempt	0508.0010/			
2900			4)	0090	10)		exempt
3100/			exempt	0509.0000	10)		exempt
7500			exempt	0510.0000	10)		exempt
7700/			exempt	0511.9100			11)
7800			exempt	9900			12)
7990			exempt	0603.1011/			
8000			5)	1012			exempt
0304.1090			exempt	0604.1010			exempt
2020/			exempt	9100/			
2090			exempt	9910			exempt
9090			exempt	0702.0000			ex. 13)
0305.1000			exempt	0703.1090			exempt
2000			6)	2000			exempt
3010			7)	0709.6011			exempt
3090/			exempt	6090			exempt
4200			exempt	0710.4000	em	1.90+em	em
4910			7)	0712.2000			exempt
4990/			exempt	9010			14)
5100			exempt	9090			15)
5910			7)	0802.5000			exempt
5990/			exempt	9000			16)
6300			exempt	0810.1000			ex. 13)
6910			7)	0903.0000			exempt
6990			exempt	0904.1100/			
0306.1100/			exempt	2090			exempt
0307.9900			exempt	1209.1100/			
0403.1010	em ⁸⁾	1.90+em	em ⁹⁾	1900			17)
1020	100.--	100.--	100.--	2100/			
				2900			exempt

*) Notes de bas de page, voir à la fin de l'annexe.

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1209.3000/ 9100 9900			17) 18)	1518.0010 0091 0099	10) 32)	33)	25) exempt exempt
1211.1010/ 2090 9010/ 9090			exempt 19)	1519.1100/ 1200 1300	10) exempt	exempt	exempt exempt exempt
1212.2000 9910 9990			exempt exempt 20)	2000 3000	10) 34)	34)	exempt exempt exempt
1301.1000 2000 9010/ 9090	10) 10)		exempt exempt exempt	1520.1000/ 9000 1521.1091/ 9020	10) 10)		exempt exempt exempt
1302.1100/ 1900 2010/ 2020 2090 3100 3210/ 3900	10) 10) 10) 21) 21)		exempt exempt exempt 22) 22)	1522.0000 1602.2010 1603.0000 1604.1100/ 1605.9000 1702.5000 9010 1704.1010/ 1030 9010/ 9031 9032 9041/ 9093	10) 10) exempt 36)	exempt 7.80 +em 10.-. +em 10.-. +em	exempt exempt 35) exempt exempt exempt 36) em em exempt em em em
1401.1000/ 1403.9000 1404.1000 2010/ 2090 9000	10) 10) exempt 10)	exempt	exempt exempt exempt	1803.1000/ 1805.0000 1806.1010/ 1020 2011/ 2019 2091/ 9029	10) em 10) em	1.90 +em 1.90 +em	exempt em 37) em em 37)
1501.0010/ 1502.0000 1504.1000 2000/ 3000			23) 24) 25)	1901.1011/ 1013 1021/ 1022 2081/ 2082	em 10) em em 38)	1.90 +em 1.90 +em 1.90 +em 39)	em em 37) em em em
1505.1000/ 9000 1506.0000 1510.0000 1515.6000 1516.1000 2000	10) 10) 29)	exempt 29)	exempt 26) 27) exempt 28) 30)				em em 37) em em em em

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1901.2083	em	1.90+em	em	1905.9020	32.--	32.--	exempt
2091/		3.80		9092	em	5.10+em	em
2092	40)	+em39)	em	9093/		11.40	
2093/		3.80		9095	em	+em	em
2099	em	+em	em	2001.9021	em	1.90+em	em
9051/		3.80		2002.9010	10)		41)
9052	em	+em	em	9021			exempt
9061/				2004.9012			exempt
9067	10)		em	9022			exempt
9071/		8.30		9023	em	1.90+em	em
9075	em	+em	em	2005.2011/			
9081/		1.90		2012	em	1.90+em	em
9082	38)	+em39)	em	7010/			
9088	em	1.90+em	em	7090			exempt
9091/		3.80		8000	em	1.90+em	em
9092	40)	+em39)	em	2008.1110	em	8.30+em	em
9093/		3.80		2000			42)
9096	em	+em	em	9100	exempt	exempt	exempt
9099	exempt	exempt	exempt	9993	em	1.90+em	em
1902.1100/		-.57		2101.1010	10)		170.--
1900	em	+em	em	1090	em	8.30+em	em
2000/		8.30		2010	10)		exempt
3000	em	+em	em	2090	em	8.30+em	em
4010	em	-.57+em	em	3000	43)	44)	45)
4090	em	8.30+em	em	2102.1090			exempt
1903.0000	2.--	2.--	2.--	2000	46)	47)	exempt
1904.1000	20.--	20.	exempt	3000	10)		exempt
9020	24.--	24.--	exempt	2103.1000	exempt	48)	exempt
9090	em	8.30+em	em	2000	exempt	48)	exempt
1905.1010	em	2.80+em	em	3010	10)		exempt
1070/		11.40		3090	10)		exempt
3019	em	+em	em	9000	exempt	48)	exempt
3021	em	5.10+em	em	2104.1000	exempt	16.60	exempt
3022	em	11.40	em	2000	10)		49)
		+em		2105.0000	50)	50)	51)
4010	em	5.10+em	em	2106.1011	em	8.30+em	em
4021/		11.40		1019	exempt	8.30	exempt
4029	em	+em	em	9010	10)		exempt
9011/				9021/		22.80	
9012	em		em	9023	em	+em	em
9013/		2.80		9024	exempt	22.80	exempt
9019	em	+em	em	9030	20.--	39.95	exempt

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
2106.9040	em	8.30+em	em	2701.1100/			
9081/				2706.0000	exempt	exempt	exempt
9096	em	8.30+em	em	2708.1000/			
9099	exempt	exempt	exempt	2000	exempt	exempt	exempt
2201.1000	10)		exempt	2712.1000/			
9000			exempt	2716.0000	exempt	exempt	exempt
2202.1000	6.40 ¹⁰⁾	6.40	exempt	2801.1000/			
9012	10)		52)	2851.0000	exempt	exempt	exempt
9013	10)		53)	2901.1019	exempt	exempt	exempt
9090	6.40 ¹⁰⁾	6.40	exempt	1099	exempt	exempt	exempt
2203.0010	6.--	7.71 ⁵⁴⁾	55)	2190	exempt	exempt	exempt
	10)54)			2290	exempt	exempt	exempt
0020	3.50	4.54 ⁵⁴⁾	55)	2390	exempt	exempt	exempt
	10)54)			2419	exempt	exempt	exempt
0031	6.--	7.90 ⁵⁴⁾	55)	2429	exempt	exempt	exempt
	10)54)			2912	exempt	exempt	exempt
0039	8.--	10.28	55)	2919	exempt	exempt	exempt
	10)54)	54)		2999	exempt	exempt	exempt
2205.1010	exempt	exempt	exempt	2902.1190	exempt	exempt	exempt
1020	exempt	23.75	exempt	1990	exempt	exempt	exempt
9010	exempt	exempt	exempt	2090	exempt	exempt	exempt
9020	exempt	23.75	exempt	3090	exempt	exempt	exempt
2207.1000/				4190	exempt	exempt	exempt
2000	10)		exempt	4290	exempt	exempt	exempt
2208.1000	10)		exempt	4390	exempt	exempt	exempt
2011	10)		exempt	4490/			
2021	10)		exempt	5000	exempt	exempt	exempt
5019	10)		exempt	6090	exempt	exempt	exempt
5029	10)		exempt	7090	exempt	exempt	exempt
9090	56)	57)	exempt	9090	exempt	exempt	exempt
2301.1000/				2903.1100/			
2000			exempt	2904.9000	exempt	exempt	exempt
2307.0000			exempt	2905.1190	exempt	exempt	exempt
2309.1010			exempt	1290	exempt	exempt	exempt
1020			exempt	1300	exempt	exempt	exempt
9040			exempt	1490	exempt	exempt	exempt
2402.1000/				1590	exempt	exempt	exempt
2403.9930	10)		exempt	1690/			
2501.0010/				1700	exempt	exempt	exempt
2530.9000	exempt	exempt	exempt	1990	exempt	exempt	exempt
2601.1100/				2190	exempt	exempt	exempt
2621.0000	exempt	exempt	exempt	2290	exempt	exempt	exempt

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
2905.2990/ 4200	exempt	exempt	exempt	3306.9010/ 9090	exempt	exempt	exempt
4300	em	em	em	3307.1000/ 3000	exempt	21.85	exempt
4400/ 5000	exempt	exempt	exempt	4100/ 9090	exempt	exempt	exempt
2906.1100/ 2908.9090	exempt	exempt	exempt	3401.1100/ 3407.0000	exempt	exempt	exempt
2909.1100	exempt	exempt	exempt	3501.9000	58)	59)	60)
1990	exempt	exempt	exempt	3502.1000			exempt
2090	exempt	exempt	exempt	9000	61)	61)	exempt
3090	exempt	exempt	exempt	3503.0000/ 3504.0000	exempt	exempt	exempt
4100	exempt	exempt	exempt	3505.1000	62)	62)	62)
4290	exempt	exempt	exempt	2000	4.80	4.80	4.80
4390	exempt	exempt	exempt	3506.1000/ 3507.9000	exempt	exempt	exempt
4490	exempt	exempt	exempt	3601.0000/ 3606.9090	exempt	exempt	exempt
4990	exempt	exempt	exempt	3701.1000/ 3705.9000	exempt	exempt	exempt
5090	exempt	exempt	exempt	3706.1010	exempt	exempt	exempt
6090	exempt	exempt	exempt	9010	exempt	exempt	exempt
2910.1000/ 2924.2900	exempt	exempt	exempt	3707.1000/ 9000	exempt	exempt	exempt
2925.1100	exempt	10.64	exempt	3801.1000/ 3811.2900	exempt	exempt	exempt
1900/ 2000	exempt	exempt	exempt	3811.9090/ 3813.0000	exempt	exempt	exempt
2926.1000/ 2928.0000	exempt	exempt	exempt	3814.0090/ 3816.0000	exempt	exempt	exempt
2929.1000	exempt	exempt	exempt	3817.1090	exempt	exempt	exempt
9010	exempt	10.64	exempt	2090	exempt	exempt	exempt
9090	exempt	exempt	exempt	3818.0000/ 3823.9020	exempt	exempt	exempt
2930.1000/ 2942.0000	exempt	exempt	exempt	3823.9090	exempt	exempt	exempt
3001.1000/ 3006.6000	exempt	exempt	exempt	3901.1000/ 3911.9000	exempt	exempt	exempt
3101.0000/ 3105.9000	exempt	exempt	exempt	3912.1100/ 2000	exempt	exempt	exempt
3201.1000/ 3215.9000	exempt	exempt	exempt	3100	exempt	1.71	exempt
3301.1100/ 2920	exempt	exempt	exempt	3900/ 9000	exempt	exempt	exempt
2990/ 3000	exempt	13.87	exempt				
9000	exempt	exempt	exempt				
3302.1000/ 9000	exempt	exempt	exempt				
3303.0000/ 3306.1000	exempt	exempt	exempt				

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
3913.1000/ 3920.9900	exempt	exempt	exempt	4202.3210	exempt	132.40	exempt
3921.1100/ 1900	exempt	exempt	exempt	3290/ 9900	exempt	exempt	exempt
9000	exempt	6.65	exempt	4203.1000/ 2100	exempt	exempt	exempt
3922.1000/ 9000	exempt	exempt	exempt	2900	exempt	81.70	exempt
3923.1000	exempt	exempt	exempt	3000/ 4000	exempt	exempt	exempt
2100	exempt	9.31	exempt	4204.0000/ 4206.9000	exempt	exempt	exempt
2900	exempt	exempt	exempt	4301.1000/ 4303.9000	exempt	exempt	exempt
3000	exempt	7.03	exempt	4304.0000	exempt	50.35	exempt
4000/ 9000	exempt	exempt	exempt	4401.1010/ 4406.9000	exempt	exempt	exempt
3924.1000/ 9000	exempt	exempt	exempt	4407.1011/ 2210	exempt	exempt	exempt
3925.1000/ 2000	exempt	exempt	exempt	2290	exempt	1.90	exempt
3000	exempt	7.03	exempt	2310/ 9910	exempt	exempt	exempt
9000	exempt	exempt	exempt	9990	exempt	1.90	exempt
3926.1000/ 9000	exempt	exempt	exempt	4408.1000/ 9000	exempt	exempt	exempt
4001.1000/ 4015.9000	exempt	exempt	exempt	4409.1000	exempt	3.42	exempt
4016.1000	exempt	exempt	exempt	2000	exempt	exempt	exempt
9100	exempt	2.09	exempt	4410.1000/ 9000	exempt	exempt	exempt
9200/ 9900	exempt	exempt	exempt	4411.1100	exempt	exempt	exempt
4017.0010/ 0090	exempt	exempt	exempt	1900	exempt	1.71	exempt
4101.1000/ 4103.9000	exempt	exempt	exempt	2100/ 9900	exempt	exempt	exempt
4104.1000	exempt	31.35	exempt	4412.1100/ 1910	exempt	exempt	exempt
2100/ 3900	exempt	exempt	exempt	1990	exempt	2.85	exempt
4105.1100/ 4111.0000	exempt	exempt	exempt	2100	exempt	exempt	exempt
4201.0000	exempt	exempt	exempt	2900/ 9100	exempt	2.85	exempt
4202.1100	exempt	exempt	exempt	9910/ 9990	exempt	exempt	exempt
1200	exempt	18.52	exempt	4413.0000/ 4414.0000	exempt	exempt	exempt
1900/ 2100	exempt	exempt	exempt	4415.1000	exempt	3.04	exempt
2210	exempt	132.40	exempt	2000	exempt	3.42	exempt
2290/ 3100	exempt	exempt	exempt	4416.0000/ 4421.9000	exempt	exempt	exempt

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
4501.1000/ 9090			exempt	4901.1000/ 4909.0000	exempt	exempt	exempt
4502.0000/ 4504.9000	exempt	exempt	exempt	4910.0010 0090	exempt	exempt 13.30	exempt exempt
4601.1000 2000	exempt	exempt	exempt	4911.1010/ 1090	exempt	exempt	exempt
9100	exempt	5.32	exempt	9100	exempt	21.66	exempt
9900	exempt	6.08	exempt	9900	exempt	exempt	exempt
4602.1000/ 9000	exempt	exempt	exempt	5001.0000/ 5006.0000	exempt	exempt	exempt
4701.0000/ 4707.9000	exempt	exempt	exempt	5007.1000/ 9020	exempt	exempt	exempt
4801.0000/ 4803.0090	exempt	exempt	exempt	9030	exempt	152.--	exempt
4804.1100 1900	exempt	1.52	exempt	5101.1100/ 5110.0090	exempt	exempt	exempt
5900	exempt	exempt	exempt	5111.1100	exempt	112.80	exempt
4805.1000/ 4809.9000	exempt	exempt	exempt	1900/ 9000	exempt	exempt	exempt
4810.1100/ 1200	exempt	5.51	exempt	5112.1110 1190	exempt	exempt	exempt
2100/ 9900	exempt	exempt	exempt	1910/ 2010	exempt	exempt	exempt
4811.1000/ 4817.3000	exempt	exempt	exempt	2090 3010/ 9090	exempt	98.--	exempt
4818.1000 2000/ 9000	exempt	7.41	exempt	5113.0000 5201.0010/ 5204.2000	exempt	exempt	exempt
4819.1000 2000/ 6000	exempt	6.08	exempt	5205.1110 1190	exempt	8.55	exempt
4820.1000/ 4000	exempt	exempt	exempt	1210	exempt	19.95	exempt
5000	exempt	9.31	exempt	1290	exempt	8.55	exempt
9000	exempt	exempt	exempt	1310	exempt	19.95	exempt
4821.1000/ 4822.9000	exempt	exempt	exempt	1390	exempt	10.92	exempt
4823.1100/ 6000	exempt	exempt	exempt	1410	exempt	22.32	exempt
7000	exempt	11.78	exempt	1490	exempt	10.92	exempt
9010/ 9090	exempt	exempt	exempt	1510	exempt	22.32	exempt
				1590	exempt	13.77	exempt
				2110	exempt	25.17	exempt
				2190	exempt	8.55	exempt
				2210	exempt	19.95	exempt
					exempt	8.55	exempt

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
5205.2290	exempt	19.95	exempt	5206.2210	exempt	8.55	exempt
2310	exempt	10.92	exempt	2290	exempt	19.95	exempt
2390	exempt	22.32	exempt	2310	exempt	10.92	exempt
2410	exempt	10.92	exempt	2390	exempt	22.32	exempt
2490	exempt	22.32	exempt	2410	exempt	10.92	exempt
2510	exempt	13.77	exempt	2490	exempt	22.32	exempt
2590	exempt	25.17	exempt	2510	exempt	13.77	exempt
3110	exempt	13.30	exempt	2590	exempt	25.17	exempt
3190	exempt	24.70	exempt	3110	exempt	13.30	exempt
3210	exempt	13.77	exempt	3190	exempt	24.70	exempt
3290	exempt	25.17	exempt	3210	exempt	13.77	exempt
3310	exempt	14.25	exempt	3290	exempt	25.17	exempt
3390	exempt	25.65	exempt	3310	exempt	14.25	exempt
3410	exempt	15.20	exempt	3390	exempt	25.65	exempt
3490	exempt	26.60	exempt	3410	exempt	15.20	exempt
3511	exempt	14.25	exempt	3490	exempt	26.60	exempt
3512	exempt	30.40	exempt	3510	exempt	20.90	exempt
3590	exempt	32.30	exempt	3590	exempt	32.30	exempt
4110	exempt	13.30	exempt	4110	exempt	13.30	exempt
4190	exempt	24.70	exempt	4190	exempt	24.70	exempt
4210	exempt	13.77	exempt	4210	exempt	13.77	exempt
4290	exempt	25.17	exempt	4290	exempt	25.17	exempt
4310	exempt	14.25	exempt	4310	exempt	14.25	exempt
4390	exempt	25.65	exempt	4390	exempt	25.65	exempt
4410	exempt	14.25	exempt	4410	exempt	15.20	exempt
4490	exempt	26.60	exempt	4490	exempt	26.60	exempt
4511	exempt	14.25	exempt	4510	exempt	20.90	exempt
4519	exempt	30.40	exempt	4590	exempt	32.30	exempt
4590	exempt	32.30	exempt	5207.1000/			
5206.1110	exempt	8.55	exempt	9000	exempt	49.87	exempt
1190	exempt	19.95	exempt	5208.1100	exempt	31.92	exempt
1210	exempt	8.55	exempt	1200	exempt	29.92	exempt
1290	exempt	19.95	exempt	1300	exempt	30.78	exempt
1310	exempt	10.92	exempt	1900	exempt	32.77	exempt
1390	exempt	22.32	exempt	2100	exempt	47.31	exempt
1410	exempt	10.92	exempt	2200	exempt	40.75	exempt
1490	exempt	22.32	exempt	2300	exempt	42.75	exempt
1510	exempt	13.77	exempt	2900	exempt	47.88	exempt
1590	exempt	25.17	exempt	3100	exempt	49.87	exempt
2110	exempt	8.55	exempt	3200	exempt	45.31	exempt
2190	exempt	19.95	exempt	3300	exempt	45.88	exempt

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
5208.3900	exempt	48.73	exempt	5211.1100	exempt	25.08	exempt
4100	exempt	49.87	exempt	1200	exempt	26.22	exempt
4200	exempt	46.17	exempt	1900	exempt	31.06	exempt
4300	exempt	47.02	exempt	2100	exempt	38.47	exempt
4900	exempt	50.44	exempt	2200	exempt	41.89	exempt
5100	exempt	54.15	exempt	2900	exempt	47.02	exempt
5200	exempt	49.02	exempt	3100	exempt	41.32	exempt
5300	exempt	49.30	exempt	3200	exempt	42.46	exempt
5900	exempt	50.73	exempt	3900	exempt	47.02	exempt
5209.1100	exempt	25.08	exempt	4100	exempt	41.32	exempt
1200	exempt	26.22	exempt	4200/			
1900	exempt	31.06	exempt	4300	exempt	42.46	exempt
2100	exempt	38.47	exempt	4900	exempt	47.02	exempt
2200	exempt	41.89	exempt	5100	exempt	42.75	exempt
2900	exempt	47.02	exempt	5200	exempt	43.89	exempt
3100	exempt	41.32	exempt	5900	exempt	49.02	exempt
3200	exempt	42.46	exempt	5212.1100	exempt	32.77	exempt
3900	exempt	47.02	exempt	1200	exempt	47.88	exempt
4100	exempt	41.32	exempt	1300	exempt	48.73	exempt
4200/				1400	exempt	50.44	exempt
4300	exempt	42.46	exempt	1500	exempt	50.73	exempt
4900	exempt	47.02	exempt	2100	exempt	31.06	exempt
5100	exempt	42.75	exempt	2200/			
5200	exempt	43.89	exempt	2400	exempt	47.02	exempt
5900	exempt	49.02	exempt	2500	exempt	49.02	exempt
5210.1100	exempt	30.21	exempt	5301.1000/			
1200	exempt	30.78	exempt	3000			exempt
1900	exempt	32.77	exempt	5302.1000/			exempt
2100	exempt	41.61	exempt	9000			exempt
2200	exempt	42.75	exempt	5303.1000/			exempt
2900	exempt	47.88	exempt	5308.9000	exempt	exempt	exempt
3100	exempt	45.60	exempt	5309.1100/			
3200	exempt	45.88	exempt	1900	exempt	exempt	exempt
3900	exempt	48.73	exempt	2100	exempt	26.22	exempt
4100	exempt	46.45	exempt	2900	exempt	exempt	exempt
4200	exempt	47.02	exempt	5310.1000/			
4900	exempt	50.44	exempt	5311.0000	exempt	exempt	exempt
5100	exempt	49.02	exempt	5401.1000/			
5200	exempt	49.30	exempt	2000	exempt	exempt	exempt
5900	exempt	50.73	exempt				

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
5402.1000/				5408.2400	exempt	132.40	exempt
2000	exempt	16.53	exempt	3100	exempt		exempt
3100	exempt	28.50	exempt	3200	exempt	91.20	exempt
3200	exempt	24.70	exempt	3300	exempt	114.-	exempt
3300	exempt	28.50	exempt	3400	exempt	132.40	exempt
3900	exempt	exempt	exempt	5501.1000/			
4100/				5504.9000	exempt	exempt	exempt
5900	exempt	14.82	exempt	5505.1000	exempt	3.04	exempt
6100/				2000	exempt	1.33	exempt
6900	exempt	25.08	exempt	5506.1000/			
5403.1000/				5507.0000	exempt	exempt	exempt
5406.2000	exempt	exempt	exempt	5508.1000	exempt	23.56	exempt
5407.1000/				2000	exempt	exempt	exempt
3000	exempt	109.10	exempt	5509.1100/			
4100	exempt	91.20	exempt	2100	exempt	exempt	exempt
4200	exempt	114.-	exempt	2200	exempt	12.54	exempt
4300	exempt	136.80	exempt	3100/			
4400	exempt	152.40	exempt	3200	exempt	exempt	exempt
5100	exempt	91.20	exempt	4100	exempt	10.45	exempt
5200	exempt	114.-	exempt	4200/			
5300	exempt	exempt	exempt	5310	exempt	exempt	exempt
5400	exempt	152.40	exempt	5320	exempt	12.54	exempt
6010	exempt	91.20	exempt	5910/			
6020	exempt	114.-	exempt	9920	exempt	exempt	exempt
6030	exempt	136.80	exempt	5510.1100	exempt	7.60	exempt
6040	exempt	152.40	exempt	1200/			
7100	exempt	91.20	exempt	9020	exempt	exempt	exempt
7200	exempt	114.-	exempt	5511.1000	exempt	53.20	exempt
7300	exempt	136.80	exempt	2000/			
7400	exempt	152.40	exempt	3000	exempt	exempt	exempt
8100	exempt	exempt	exempt	5512.1100	exempt	exempt	exempt
8200	exempt	114.-	exempt	1910	exempt	68.40	exempt
8300	exempt	136.80	exempt	1920/			
8400	exempt	exempt	exempt	1930	exempt	72.67	exempt
9100	exempt	exempt	exempt	2100	exempt	exempt	exempt
9200	exempt	114.-	exempt	2910	exempt	68.40	exempt
9300	exempt	136.80	exempt	2920/			
9400	exempt	152.40	exempt	9930	exempt	exempt	exempt
5408.1000	exempt	92.80	exempt	5513.1100	exempt	55.86	exempt
2100	exempt	68.40	exempt	1200/			
2200	exempt	91.20	exempt	1900	exempt	exempt	exempt
2300	exempt	114.-	exempt				

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
5513.2100/				5516.1400	exempt	62.70	exempt
2900	exempt	exempt	exempt	2100	exempt	exempt	exempt
3100	exempt	72.67	exempt	2200	exempt	59.85	exempt
3200/				2300	exempt	60.99	exempt
3900	exempt	exempt	exempt	2400/			
4100	exempt	72.67	exempt	3400	exempt	exempt	exempt
4200/				4100	exempt	31.35	exempt
4300	exempt	exempt	exempt	4200	exempt	59.85	exempt
4900	exempt	72.67	exempt	4300	exempt	60.99	exempt
5514.1100/				4400	exempt	62.70	exempt
1900	exempt	exempt	exempt	9100	exempt	exempt	exempt
2100/				9200	exempt	59.85	exempt
2900	exempt	68.40	exempt	9300	exempt	60.99	exempt
3100/				9400	exempt	exempt	exempt
4900	exempt	72.67	exempt	5601.1000	exempt	exempt	exempt
5515.1110	exempt	55.86	exempt	2100/			
1120	exempt	68.40	exempt	2900	exempt	4.75	exempt
1130/				3000	exempt	exempt	exempt
1140	exempt	72.67	exempt	5602.1000	exempt	10.64	exempt
1210	exempt	exempt	exempt	2100	exempt	exempt	exempt
1220	exempt	68.40	exempt	2900/			
1230/				9000	exempt	10.64	exempt
1240	exempt	72.67	exempt	5603.0000	exempt	5.13	exempt
1310	exempt	exempt	exempt	5604.1000/			
1320	exempt	68.40	exempt	5605.0000	exempt	exempt	exempt
1330/				5606.0010	exempt	exempt	exempt
1340	exempt	72.67	exempt	0090	exempt	50.16	exempt
1910	exempt	55.86	exempt	5607.1010/			
1920	exempt	68.40	exempt	1090	exempt	exempt	exempt
1930/				2100/			
9220	exempt	exempt	exempt	2900	exempt	13.30	exempt
9230	exempt	72.67	exempt	3000	exempt	16.72	exempt
9240	exempt	exempt	exempt	4100/			
9910	exempt	55.86	exempt	5000	exempt	30.40	exempt
9920	exempt	68.40	exempt	9000	exempt	24.51	exempt
9930/				5608.1100	exempt	27.55	exempt
9940	exempt	exempt	exempt	1900	exempt	94.30	exempt
5516.1100	exempt	31.35	exempt	9000	exempt	34.58	exempt
1200	exempt	59.85	exempt	5609.0000	exempt	17.48	exempt
1300	exempt	60.99	exempt	5701.1000/			
				9000	exempt	33.25	exempt

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
5702.1000/ 2000	exempt	exempt	exempt	5808.1000 9010	exempt exempt	32.68 45.60	exempt exempt
3100/ 3200	exempt	23.75	exempt	9090	exempt	exempt	exempt
3900	exempt	18.24	exempt	5809.0000	exempt	45.60	exempt
4100/ 4200	exempt	23.75	exempt	5810.1000/ 9100	exempt exempt	exempt	exempt
4900	exempt	18.24	exempt	9210	exempt	61.75	exempt
5100/ 5200	exempt	17.48	exempt	9220	exempt	53.20	exempt
5900	exempt	14.44	exempt	9900	exempt	exempt	exempt
9100/ 9200	exempt	17.48	exempt	5811.0000	exempt	exempt	exempt
9900	exempt	14.44	exempt	5901.1000/ 5902.9000	exempt exempt	exempt	exempt
5703.1000/ 3000	exempt	22.80	exempt	5903.1000/ 9000	exempt	14.06	exempt
9000	exempt	18.24	exempt	5904.1000/ 9200	exempt exempt	exempt	exempt
5704.1000/ 9000	exempt	10.64	exempt	5905.0000	exempt	40.66	exempt
5705.0000	exempt	20.71	exempt	5906.1000 9100	exempt exempt	38.76	exempt
5801.1000/ 2600	exempt	exempt	exempt	9900	exempt	exempt	exempt
3100/ 3600	exempt	121.--	exempt	5907.0000/ 5909.0000	exempt exempt	exempt	exempt
9000	exempt	exempt	exempt	5910.0000	exempt	38.--	exempt
5802.1100	exempt	exempt	exempt	5911.1000/ 9000	exempt exempt	exempt	exempt
1900	exempt	26.79	exempt	6001.1000	exempt	78.--	exempt
2000/ 3000	exempt	exempt	exempt	2100	exempt	38.19	exempt
5803.1000/ 9000	exempt	exempt	exempt	2200	exempt	111.10	exempt
5804.1010/ 3000	exempt	exempt	exempt	2900/ 9100	exempt exempt	exempt	exempt
5805.0000	exempt	47.50	exempt	9200	exempt	111.10	exempt
5806.1000	exempt	84.70	exempt	9900	exempt	42.18	exempt
2000	exempt	59.85	exempt	6002.1000/ 3000	exempt exempt	78.--	exempt
3100	exempt	exempt	exempt	4100	exempt	exempt	exempt
3200	exempt	85.80	exempt	4200	exempt	36.48	exempt
3900	exempt	37.24	exempt	4300	exempt	111.70	exempt
4000	exempt	81.40	exempt	4900	exempt	exempt	exempt
5807.1000/ 9000	exempt	exempt	exempt	9100	exempt	88.--	exempt
				9200	exempt	36.48	exempt
				9300	exempt	111.70	exempt
				9900	exempt	149.50	exempt

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
6101.1000/				6104.5900	exempt	183.70	exempt
2000	exempt	exempt	exempt	6100	exempt	exempt	exempt
3000	exempt	171.--	exempt	6200	exempt	64.12	exempt
9000	exempt	222.30	exempt	6300	exempt	171.--	exempt
6102.1000	exempt	171.--	exempt	6900	exempt	183.70	exempt
2000	exempt	64.12	exempt	6105.1000	exempt	exempt	exempt
3000	exempt	171.--	exempt	2000	exempt	166.60	exempt
9000	exempt	exempt	exempt	9000	exempt	exempt	exempt
6103.1100/				6106.1000	exempt	exempt	exempt
1200	exempt	171.--	exempt	2000	exempt	171.--	exempt
1910	exempt	64.12	exempt	9000	exempt	172.30	exempt
1990	exempt	183.70	exempt	6107.1100/			
2100	exempt	171.--	exempt	9900	exempt	exempt	exempt
2200	exempt	64.12	exempt	6108.1100	exempt	166.60	exempt
2300/				1910/			
3200	exempt	exempt	exempt	3100	exempt	exempt	exempt
3300	exempt	171.--	exempt	3200	exempt	166.60	exempt
3900	exempt	183.70	exempt	3900/			
4100	exempt	171.--	exempt	9900	exempt	exempt	exempt
4200	exempt	64.12	exempt	6109.1000	exempt	exempt	exempt
4300	exempt	171.--	exempt	9000	exempt	156.70	exempt
4900	exempt	183.70	exempt	6110.1000/			
6104.1100/				2000	exempt	exempt	exempt
1200	exempt	exempt	exempt	3000	exempt	171.--	exempt
1300	exempt	171.--	exempt	9010	exempt	exempt	exempt
1900	exempt	183.70	exempt	9090	exempt	222.30	exempt
2100	exempt	171.--	exempt	6111.1000/			
2200	exempt	exempt	exempt	2000	exempt	exempt	exempt
2300	exempt	171.--	exempt	3000	exempt	171.--	exempt
2900	exempt	183.70	exempt	9000	exempt	exempt	exempt
3100	exempt	171.--	exempt	6112.1100	exempt	64.12	exempt
3200	exempt	exempt	exempt	1200	exempt	171.--	exempt
3300	exempt	171.--	exempt	1900	exempt	172.30	exempt
3900	exempt	183.70	exempt	2010	exempt	exempt	exempt
4100	exempt	171.--	exempt	2090	exempt	171.--	exempt
4200	exempt	exempt	exempt	3100/			
4300/				3910	exempt	exempt	exempt
4400	exempt	171.--	exempt	3990	exempt	171.--	exempt
4900	exempt	222.30	exempt	4100/			
5100	exempt	171.--	exempt	4990	exempt	exempt	exempt
5200	exempt	exempt	exempt	6113.0000/			
5300	exempt	171.--	exempt	6114.9000	exempt	exempt	exempt

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
6115.1100/				6203.1100	exempt	exempt	exempt
1200	exempt	168.10	exempt	1200	exempt	285.--	exempt
1910/				1910/			
1990	exempt	exempt	exempt	2200	exempt	exempt	exempt
2000	exempt	223.60	exempt	2300	exempt	285.--	exempt
9100/				2910	exempt	exempt	exempt
9200	exempt	exempt	exempt	2990	exempt	226.50	exempt
9310	exempt	225.10	exempt	3100/			
9320	exempt	182.40	exempt	3200	exempt	exempt	exempt
9900	exempt	68.40	exempt	3300	exempt	285.--	exempt
6116.1000/				3910/			
9100	exempt	exempt	exempt	4100	exempt	exempt	exempt
9200	exempt	76.--	exempt	4200	exempt	75.52	exempt
9300	exempt	197.60	exempt	4300	exempt	285.--	exempt
9900	exempt	exempt	exempt	4910/			
6117.1010/				4990	exempt	exempt	exempt
9010	exempt	exempt	exempt	6204.1110/			
9090	exempt	171.--	exempt	1290	exempt	exempt	exempt
6201.1100/				1310	exempt	334.80	exempt
1200	exempt	exempt	exempt	1390	exempt	357.60	exempt
1300	exempt	283.50	exempt	1911/			
1910/				1919	exempt	exempt	exempt
9200	exempt	exempt	exempt	1991	exempt	406.--	exempt
9300	exempt	283.50	exempt	1999	exempt	428.80	exempt
9910	exempt	exempt	exempt	2110/			
9990	exempt	243.60	exempt	2211	exempt	exempt	exempt
6202.1100/				2219	exempt	128.20	exempt
1290	exempt	exempt	exempt	2290	exempt	151.--	exempt
1300	exempt	327.70	exempt	2310	exempt	334.80	exempt
1911/				2390	exempt	357.60	exempt
1919	exempt	exempt	exempt	2911/			
1990	exempt	530.10	exempt	2919	exempt	exempt	exempt
9100	exempt	exempt	exempt	2991	exempt	406.--	exempt
9210	exempt	94.--	exempt	2999	exempt	428.80	exempt
9290	exempt	exempt	exempt	3110/			
9300	exempt	327.70	exempt	3190	exempt	exempt	exempt
9911/				3211	exempt	91.20	exempt
9919	exempt	exempt	exempt	3219	exempt	exempt	exempt
9990	exempt	530.10	exempt	3290	exempt	151.--	exempt

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
6204.3310	exempt	334.80	exempt	6207.1100	exempt	exempt	exempt
3390	exempt	357.60	exempt	1900	exempt	205.20	exempt
3911/				2100	exempt	79.80	exempt
3919	exempt	exempt	exempt	2200	exempt	205.20	exempt
3991	exempt	406.--	exempt	2900	exempt	exempt	exempt
3999	exempt	428.80	exempt	9100	exempt	76.90	exempt
4110/				9210	exempt	exempt	exempt
4290	exempt	exempt	exempt	9220	exempt	279.30	exempt
4310	exempt	334.80	exempt	9900	exempt	exempt	exempt
4390	exempt	357.60	exempt	6208.1110	exempt	216.60	exempt
4410/				1190	exempt	262.20	exempt
4919	exempt	exempt	exempt	1910/			
4991	exempt	517.20	exempt	1990	exempt	exempt	exempt
4999	exempt	546.--	exempt	2110	exempt	82.60	exempt
5100	exempt	exempt	exempt	2190	exempt	128.20	exempt
5210	exempt	94.--	exempt	2210	exempt	216.60	exempt
5290	exempt	131.10	exempt	2290	exempt	262.20	exempt
5300	exempt	340.50	exempt	2910	exempt	456.--	exempt
5910	exempt	564.30	exempt	2990	exempt	501.60	exempt
5920/				9111	exempt	exempt	exempt
6100	exempt	exempt	exempt	9119	exempt	128.20	exempt
6210	exempt	94.--	exempt	9190	exempt	162.40	exempt
6290	exempt	131.10	exempt	9210	exempt	246.40	exempt
6300	exempt	340.50	exempt	9290	exempt	280.60	exempt
6910	exempt	550.--	exempt	9910/			
6920/				9990	exempt	exempt	exempt
6990	exempt	exempt	exempt	6209.1000	exempt	165.30	exempt
6205.1000	exempt	122.50	exempt	2000	exempt	exempt	exempt
2000	exempt	79.80	exempt	3000	exempt	339.10	exempt
3000/				9010	exempt	exempt	exempt
9090	exempt	exempt	exempt	9090	exempt	430.30	exempt
6206.1010	exempt	exempt	exempt	6210.1000	exempt	246.60	exempt
1090	exempt	570.--	exempt	2000	exempt	75.52	exempt
2010/				3010	exempt	exempt	exempt
3011	exempt	exempt	exempt	3090	exempt	131.10	exempt
3019	exempt	128.20	exempt	4000	exempt	75.52	exempt
3090	exempt	151.--	exempt	5010	exempt	exempt	exempt
4010	exempt	323.40	exempt	5090	exempt	131.10	exempt
4090	exempt	346.20	exempt	6211.1110/			
9011/				1210	exempt	exempt	exempt
9090	exempt	exempt	exempt	1290	exempt	279.30	exempt

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
6211.2010	exempt	112.50	exempt	6302.5110	exempt	52.72	exempt
2090	exempt	322.--	exempt	5120	exempt	exempt	exempt
3100	exempt	exempt	exempt	5190	exempt	91.20	exempt
3200	exempt	75.52	exempt	5210/			
3300	exempt	283.50	exempt	5290	exempt	exempt	exempt
3900	exempt	243.60	exempt	5310	exempt	159.60	exempt
4100	exempt	exempt	exempt	5320/			
4210	exempt	94.--	exempt	5390	exempt	182.40	exempt
4290	exempt	exempt	exempt	5900/			
4300	exempt	327.70	exempt	6010	exempt	exempt	exempt
4910	exempt	exempt	exempt	6090	exempt	91.20	exempt
4990	exempt	547.20	exempt	9110/			
6212.1000/				9210	exempt	exempt	exempt
9010	exempt	exempt	exempt	9290	exempt	94.--	exempt
9090	exempt	91.20	exempt	9300	exempt	165.30	exempt
6213.1010/				9910/			
6215.9000	exempt	exempt	exempt	9990	exempt	exempt	exempt
6216.0010	exempt	152.--	exempt	6303.1110/			
0090	exempt	24.70	exempt	1190	exempt	exempt	exempt
6217.1010/				1210/			
9090	exempt	exempt	exempt	1290	exempt	171.--	exempt
6301.1010/				1911/			
1090	exempt	exempt	exempt	9120	exempt	exempt	exempt
2000	exempt	85.50	exempt	9190	exempt	91.20	exempt
3000	exempt	exempt	exempt	9210	exempt	159.60	exempt
4000	exempt	155.20	exempt			90)	
9000	exempt	74.10	exempt	9220/			
6302.1010/				9290	exempt	182.40	exempt
1090	exempt	exempt	exempt	9910	exempt	135.30	exempt
2100	exempt	54.15	exempt	9920	exempt	exempt	exempt
2200	exempt	166.60	exempt	9990	exempt	169.50	exempt
2900	exempt	exempt	exempt	6304.1110	exempt	exempt	exempt
3110	exempt	51.30	exempt	1190	exempt	171.--	exempt
3190	exempt	91.20	exempt	1900	exempt	78.30	exempt
3210	exempt	159.60	exempt	9110	exempt	64.12	exempt
3290	exempt	182.40	exempt	9190	exempt	171.--	exempt
3911/				9210	exempt	52.72	exempt
3991	exempt	exempt	exempt	9290	exempt	91.20	exempt
3999	exempt	171.--	exempt	9310	exempt	exempt	exempt
4010	exempt	64.12	exempt	9390	exempt	182.40	exempt
4090	exempt	171.--	exempt	9910	exempt	135.30	exempt
				9990	exempt	exempt	exempt

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
6305.1000	exempt	4.18	exempt	6404.1100/			
2000	exempt	exempt	exempt	2000	exempt	57.--	exempt
3100/				6405.1000/			
3900	exempt	114.--	exempt	2000	exempt	exempt	exempt
9000	exempt	57.--	exempt	9010	exempt	38.--	exempt
6306.1100/				9090	exempt	exempt	exempt
1900	exempt	exempt	exempt	6406.1000/			
2100/				9990	exempt	exempt	exempt
2900	exempt	24.70	exempt	6501.0000/			
3100/				6503.0000	exempt	exempt	exempt
3900	exempt	exempt	exempt	6504.0000	exempt	30.97	exempt
4100/				6505.1000	exempt	76.--	exempt
9900	exempt	24.70	exempt	9010	exempt	34.20	exempt
6307.1010	exempt	20.90	exempt	9090	exempt	43.70	exempt
1090	exempt	97.80	exempt	6506.1000/			
2010	exempt	exempt	exempt	9200	exempt	exempt	exempt
2090	exempt	106.40	exempt	9900	exempt	25.65	exempt
9010	exempt	24.70	exempt	6507.0000	exempt	exempt	exempt
9090	exempt	75.05	exempt	6601.1000	exempt	19.--	exempt
6308.0000	exempt	exempt	exempt	9100/			
6309.0000	exempt	50.35	exempt	9900	exempt	32.49	exempt
6310.1000/				6602.0000/			
9000	exempt	exempt	exempt	6603.9000	exempt	exempt	exempt
6401.1000/				6701.0000/			
9900	exempt	15.20	exempt	6704.9000	exempt	exempt	exempt
6402.1100/				6801.0000/			
9100	exempt	30.40	exempt	6815.9900	exempt	exempt	exempt
9900	exempt	exempt	exempt	6901.0000/			
6403.1100	exempt	42.75	exempt	6910.9000	exempt	exempt	exempt
1900	exempt	77.70	exempt	6911.1010/			
2000	exempt	85.50	exempt	1090	exempt	exempt	exempt
3000/				9000	exempt	7.22	exempt
5100	exempt	exempt	exempt	6912.0011/			
5910	exempt	68.40	exempt	0019	exempt	exempt	exempt
5991/				0090	exempt	4.37	exempt
5992	exempt	exempt	exempt	6913.1000	exempt	exempt	exempt
5993	exempt	85.50	exempt	9000	exempt	5.32	exempt
9100	exempt	57.--	exempt	6914.1000/			
9910	exempt	68.40	exempt	9099	exempt	exempt	exempt
9991	exempt	exempt	exempt	7001.0000/			
9992	exempt	57.--	exempt	7003.3000	exempt	exempt	exempt
9993	exempt	85.50	exempt				

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
7004.1000	exempt	exempt	exempt	7208.2310	exempt	- .32	exempt
9000	exempt	- .76	exempt	2320/			
7005.1000/				2420	exempt	- .42	exempt
7009.9200	exempt	exempt	exempt	3110	exempt	1.42	exempt
7010.1000/				3120	exempt	2.37	exempt
9091	exempt	exempt	exempt	3210	exempt	- .13	exempt
9099	exempt	3.80	exempt	3220	exempt	- .42	exempt
7011.1000/				3310	exempt	- .21	exempt
7018.9000	exempt	exempt	exempt	3320	exempt	- .42	exempt
7019.1000/				3410	exempt	- .32	exempt
9010	exempt	exempt	exempt	3420/			
9090	exempt	72.20	exempt	3520	exempt	- .42	exempt
7020.0000	exempt	exempt	exempt	4110	exempt	1.42	exempt
7101.1000/				4120	exempt	2.37	exempt
7115.9030	exempt	exempt	exempt	4210	exempt	- .13	exempt
7116.1000/				4220	exempt	- .42	exempt
2010	exempt	exempt	exempt	4310	exempt	- .21	exempt
2090	exempt	627. - -	exempt	4320	exempt	- .42	exempt
7117.1100/				4410	exempt	- .32	exempt
7118.9030	exempt	exempt	exempt	4420/			
7201.1000/				4520	exempt	- .42	exempt
4000	exempt	exempt	exempt	9000	exempt	1.90	exempt
7202.1100	exempt	- .23	exempt	7209.1100/			
1900/				4400	exempt	- .42	exempt
9300	exempt	exempt	exempt	9000	exempt	1.90	exempt
9910	exempt	- .23	exempt	7210.1100/			
9920/				4900	exempt	1.42	exempt
9990	exempt	exempt	exempt	5000/			
7203.1000/				7000	exempt	1.90	exempt
7207.2000	exempt	exempt	exempt	9000	exempt	63)	exempt
7208.1110	exempt	- .13	exempt	7211.1110	exempt	1.18	exempt
1120	exempt	- .42	exempt	1120	exempt	1.90	exempt
1210	exempt	- .23	exempt	1210	exempt	1.42	exempt
1220	exempt	- .42	exempt	1220	exempt	1.90	exempt
1310	exempt	- .32	exempt	1910	exempt	1.42	exempt
1320/				1920	exempt	1.90	exempt
1420	exempt	- .42	exempt	2110	exempt	1.18	exempt
2110	exempt	- .13	exempt	2120	exempt	1.90	exempt
2120	exempt	- .42	exempt	2210	exempt	1.42	exempt
2210	exempt	- .23	exempt	2220	exempt	1.90	exempt
2220	exempt	- .42	exempt	2910	exempt	1.42	exempt

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
7211.2920	exempt	1.90	exempt	7216.2110	exempt	1.42	exempt
3000	exempt	64)	exempt	2120	exempt	2.37	exempt
4100	exempt	65)	exempt	2210	exempt	1.42	exempt
4900	exempt	64)	exempt	2220	exempt	2.37	exempt
9000	exempt	66)	exempt	3110	exempt	- .13	exempt
7212.1000	exempt	67)	exempt	3120	exempt	- .95	exempt
2100/				3210	exempt	- .13	exempt
3000	exempt	68)	exempt	3220	exempt	- .95	exempt
4000	exempt	69)	exempt	3310	exempt	- .13	exempt
5000	exempt	70)	exempt	3320	exempt	- .95	exempt
6000	exempt	71)	exempt	4010	exempt	- .13	exempt
7213.1010	exempt	2.37	exempt	4020	exempt	- .95	exempt
1020	exempt	3.32	exempt	5010	exempt	- .47	exempt
2010	exempt	2.37	exempt	5020	exempt	1.42	exempt
2020	exempt	3.32	exempt	6000	exempt	exempt	exempt
3110	exempt	2.37	exempt	9000	exempt	73)	exempt
3120	exempt	3.32	exempt	7217.1110	exempt	2.47	exempt
3910	exempt	2.37	exempt	1120/			
3920	exempt	3.32	exempt	3920	exempt	exempt	exempt
4110	exempt	2.37	exempt	7218.1000/			
4120	exempt	3.32	exempt	9000	exempt	exempt	exempt
4910	exempt	2.37	exempt	7219.1110	exempt	- .13	exempt
4920	exempt	3.32	exempt	1120	exempt	- .42	exempt
5010	exempt	2.37	exempt	1210	exempt	- .23	exempt
5020	exempt	3.32	exempt	1220	exempt	- .42	exempt
7214.1010/				1310	exempt	- .32	exempt
1020	exempt	exempt	exempt	1320/			
2010	exempt	2.37	exempt	1420	exempt	- .42	exempt
2020	exempt	3.32	exempt	2110	exempt	- .13	exempt
2030	exempt	4.27	exempt	2120	exempt	- .42	exempt
3010	exempt	2.37	exempt	2210	exempt	- .23	exempt
3020	exempt	3.32	exempt	2220	exempt	- .42	exempt
4010	exempt	2.37	exempt	2310	exempt	- .32	exempt
4020	exempt	3.32	exempt	2320/			
5010	exempt	2.37	exempt	3500	exempt	- .42	exempt
5020	exempt	3.32	exempt	9000	exempt	1.90	exempt
6010	exempt	2.37	exempt	7220.1110	exempt	1.42	exempt
6020	exempt	3.32	exempt	1120/			
7215.1000/				1210	exempt	1.90	exempt
4000	exempt	exempt	exempt	1220	exempt	2.37	exempt
9000	exempt	72)	exempt	2000	exempt	64)	exempt
7216.1010	exempt	1.42	exempt	9000	exempt	74)	exempt
1020	exempt	2.37	exempt				

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
7221.0010	exempt	2.37	exempt	7227.2020	exempt	3.32	exempt
0020	exempt	3.32	exempt	9010	exempt	2.37	exempt
7222.1010	exempt	2.37	exempt	9020	exempt	3.32	exempt
1020	exempt	3.32	exempt	7228.1011	exempt	2.37	exempt
2000	exempt	exempt	exempt	1012	exempt	3.32	exempt
3000	exempt	72)	exempt	1020	exempt	2.47	exempt
4011/				1090	exempt	76)	exempt
4014	exempt	75)	exempt	2011	exempt	2.37	exempt
4020	exempt	exempt	exempt	2012	exempt	3.32	exempt
4090	exempt	73)	exempt	2020	exempt	exempt	exempt
7223.0011/				2090	exempt	76)	exempt
7224.9000	exempt	exempt	exempt	3010	exempt	2.37	exempt
7225.1011	exempt	- .23	exempt	3020	exempt	3.32	exempt
1012/				4010/			
1014	exempt	- .42	exempt	4020	exempt	exempt	exempt
1090	exempt	1.42	exempt	5000	exempt	2.07	exempt
2011	exempt	- .23	exempt	6000	exempt	72)	exempt
2012/				7011/			
2014	exempt	- .42	exempt	7014	exempt	77)	exempt
2090	exempt	1.42	exempt	7020	exempt	exempt	exempt
3010	exempt	- .23	exempt	7090	exempt	73)	exempt
3020	exempt	- .42	exempt	8000	exempt	- .47	exempt
4010	exempt	- .23	exempt	7229.1011/			
4020/				9022	exempt	exempt	exempt
5000	exempt	- .42	exempt	7301.1000	exempt	- .13	exempt
9000	exempt	1.42	exempt	2000	exempt	exempt	exempt
7226.1011	exempt	1.42	exempt	7302.1000	exempt	78)	exempt
1012/				2000	exempt	- .28	exempt
1013	exempt	1.90	exempt	3000	exempt	exempt	exempt
1014	exempt	2.37	exempt	4000	exempt	79)	exempt
1090	exempt	66)	exempt	9000	exempt	80)	exempt
2011	exempt	1.42	exempt	7303.0000/			
2012/				7309.0090	exempt	exempt	exempt
2013	exempt	1.90	exempt	7310.1000/			
2014	exempt	2.37	exempt	2100	exempt	exempt	exempt
2090	exempt	74)	exempt	2900	exempt	5.32	exempt
9110	exempt	1.42	exempt	7311.0010/			
9120	exempt	1.90	exempt	0090	exempt	exempt	exempt
9200	exempt	64)	exempt	7312.1011	exempt	3.23	exempt
9900	exempt	74)	exempt	1012	exempt	4.56	exempt
7227.1010	exempt	2.37	exempt	1021/			
1020	exempt	3.32	exempt	9020	exempt	exempt	exempt
2010	exempt	2.37	exempt	7313.0000/			
				7317.0090	exempt	exempt	exempt

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
7318.1100	exempt	exempt	exempt	7901.1100/			
1210	exempt	3.99	exempt	7907.9020	exempt	exempt	exempt
1220	exempt	5.51	exempt	8001.1000/			
1310/				8007.0020	exempt	exempt	exempt
1410	exempt	exempt	exempt	8101.1000/			
1420	exempt	4.56	exempt	8113.0090	exempt	exempt	exempt
1510/				8201.1000/			
2992	exempt	exempt	exempt	8215.9900	exempt	exempt	exempt
7319.1000/				8301.1000/			
7322.9030	exempt	exempt	exempt	7000	exempt	exempt	exempt
7323.1000/				8302.1010/			
9310	exempt	exempt	exempt	4910	exempt	exempt	exempt
9321	exempt	21.85	exempt	4990	exempt	13.87	exempt
9329/				5010/			
9929	exempt	exempt	exempt	6090	exempt	exempt	exempt
7324.1010/				8303.0000	exempt	exempt	exempt
7326.9034	exempt	exempt	exempt	8304.0010	exempt	exempt	exempt
7401.1000/				0090	exempt	16.53	exempt
7407.2995	exempt	exempt	exempt	8305.1000/			
7408.1110/				8306.3000	exempt	exempt	exempt
2131	exempt	exempt	exempt	8307.1000	exempt	4.18	exempt
2132	exempt	4.56	exempt	9000	exempt	exempt	exempt
2210/				8308.1000/			
2932	exempt	exempt	exempt	8311.9000	exempt	exempt	exempt
7409.1110/				8401.1000/			
1910	exempt	exempt	exempt	8406.9020	exempt	exempt	exempt
1920	exempt	14.63	exempt	8407.1000/			
2110	exempt	exempt	exempt	3200	exempt	exempt	exempt
2120	exempt	14.63	exempt	3310	81)	81)	81)
2910/				3320	exempt	11.21	exempt
3110	exempt	exempt	exempt	3390	exempt	exempt	exempt
3120	exempt	14.63	exempt	3410	81)	81)	81)
3910/				3420/			
9020	exempt	exempt	exempt	9093	exempt	exempt	exempt
7410.1110/				8408.1010/			
7419.9929	exempt	exempt	exempt	1020	exempt	exempt	exempt
7501.1000/				2010	82)	82)	82)
7508.0020	exempt	exempt	exempt	2020/			
7601.1000/				9093	exempt	exempt	exempt
7616.9090	exempt	exempt	exempt	8409.1000/			
7801.1000/				9111	exempt	exempt	exempt
7806.0020	exempt	exempt	exempt	9112	83)	83)	83)

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
8409.9113/ 9911	exempt	exempt	exempt	8706.0033	81.--	84.89	81.--
9912	84)	84)	84)	0041	exempt	exempt	exempt
9913/ 9990	exempt	exempt	exempt	0044/ 0059	exempt	exempt	exempt
8410.1100/ 8485.9092	exempt	exempt	exempt	8707.9010	exempt	exempt	exempt
8501.1010/ 8548.0030	exempt	exempt	exempt	9090	85)	85)	85)
8601.1000/ 8609.0000	exempt	exempt	exempt	8708.1000	85)	85)	85)
8701.1000/ 9000	exempt	exempt	exempt	2100/ 2910	exempt	exempt	exempt
8702.1020	exempt	18.24	exempt	2990	86)	86)	86)
9020	exempt	18.24	exempt	3100	85)	85)	85)
8703.1000/ 2310	53.--	55.89	53.--	3910	exempt	exempt	exempt
2320	67.--	70.29	67.--	3990	87)	87)	87)
2330	81.--	84.89	81.--	4010/ 4080	exempt	exempt	exempt
2410	67.--	70.29	67.--	4090	87)	87)	87)
2420	81.--	84.89	81.--	5010/ 5080	exempt	exempt	exempt
3100/ 3210	53.--	55.89	53.--	5090	87)	87)	87)
3220	67.--	70.29	67.--	6010	exempt	exempt	exempt
3230	81.--	84.89	81.--	6090	87)	87)	87)
3310	67.--	70.29	67.--	7010/ 7080	exempt	exempt	exempt
3320	81.--	84.89	81.--	7090	88)	88)	88)
9010	53.--	55.89	53.--	8000/ 9291	exempt	exempt	exempt
9020	67.--	70.29	67.--	9299	87)	87)	87)
9030	81.--	84.89	81.--	9310	exempt	exempt	exempt
8704.1000	exempt	exempt	exempt	9390	87)	87)	87)
2130/ 2300	exempt	18.24	exempt	9410	exempt	exempt	exempt
3130/ 3200	exempt	18.24	exempt	9490	87)	87)	87)
9030	exempt	18.24	exempt	9910/ 9999	exempt	exempt	exempt
8705.1010/ 9090	exempt	exempt	exempt	8709.1100/ 8713.9000	exempt	exempt	exempt
8706.0010	exempt	exempt	exempt	8714.1100	exempt	11.40	exempt
0022	exempt	exempt	exempt	1910/ 9400	exempt	exempt	exempt
0031	53.--	55.89	53.--	9500	exempt	11.40	exempt
0032	67.--	70.29	67.--	9610/ 9990	exempt	exempt	exempt

No du tarif	Taux pour les produits			No du tarif	Taux pour les produits		
	CE		AELE		CE		AELE
	1	2			1	2	
	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
8715.0000/ 8716.9099	exempt	exempt	exempt	9504.1000/ 9505.9000	exempt	exempt	exempt
8801.1000/ 8805.2000	exempt	exempt	exempt	9506.1100/ 7010	exempt	exempt	exempt
8901.1000/ 8908.0000	exempt	exempt	exempt	7020	exempt	18.24	exempt
9001.1000/ 9033.0000	exempt	exempt	exempt	9100/ 9900	exempt	exempt	exempt
9101.1100/ 9114.9000	exempt	exempt	exempt	9507.1000/ 3000	exempt	exempt	exempt
9201.1000/ 9209.9900	exempt	exempt	exempt	9000	exempt	20.90	exempt
9301.0000/ 9307.0000	exempt	exempt	exempt	9508.0000	exempt	exempt	exempt
9401.1010/ 9019	exempt	exempt	exempt	9601.1000/ 9010	exempt	exempt	exempt
9091	exempt	4.37	exempt	9090	exempt	66.50	exempt
9092/ 9099	exempt	exempt	exempt	9602.0010/ 0090	exempt	exempt	exempt
9402.1010/ 9090	exempt	exempt	exempt	9603.1010/ 1090	exempt	exempt	exempt
9403.1010/ 9020	exempt	exempt	exempt	2100	exempt	39.90	exempt
9090	exempt	6.46	exempt	2911	exempt	50.35	exempt
9404.1000/ 9000	exempt	exempt	exempt	2919/ 3090	exempt	exempt	exempt
9405.1000/ 9911	exempt	exempt	exempt	4011	exempt	12.16	exempt
9912	exempt	60.80	exempt	4012	exempt	exempt	exempt
9919/ 9990	exempt	exempt	exempt	4019	exempt	39.90	exempt
9406.0010	exempt	3.80	exempt	4021/ 9010	exempt	exempt	exempt
0020/ 0090	exempt	exempt	exempt	9090	exempt	20.14	exempt
9501.0000/ 9502.9900	exempt	exempt	exempt	9604.0000	exempt	exempt	exempt
9503.1000/ 6000	exempt	exempt	exempt	9605.0000	exempt	36.29	exempt
7000	exempt	10.26	exempt	9606.1000/ 9612.2000	exempt	exempt	exempt
8000/ 9000	exempt	exempt	exempt	9613.1000/ 2010	exempt	exempt	exempt
				2090	exempt	24.32	exempt
				3010/ 9090	exempt	exempt	exempt
				9614.1000/ 9618.0090	exempt	exempt	exempt
				9701.1000/ 9706.0000	exempt	exempt	exempt

Notes de bas de page

- 1) ex 0106.0090: animaux à fourrure..... exempt
 2) ex 0203.1100,: en demi-carcasses..... exempt
 0203.2100
 3) ex 0208.9000: viande de baleine..... exempt
 4) ex 0301.1000,: poissons de mer..... exempt
 ex 0302.1900,
 ex 0303.2900
 5) ex 0302.7000,: de poissons de mer..... exempt
 ex 0303.8000
 6) ex 0305.2000: de poissons de mer, anguilles et saumons.. exempt
 7) ex 0305.3010,: d'anguilles et de saumon..... exempt
 4910, 5910,
 6910
 8) em - élément mobile
 9) L'em est suspendu. Le Département fédéral des finances est autorisé à fixer en accord avec le Département fédéral de l'économie publique, la date de la mise en vigueur de l'em.
 10) Produits du Portugal:
 0501.0000 - Fr. 50.--
 0502.1000/9000 - Fr. 10.--
 0503.0010 - Fr. -.50, 0503.0020 - Fr. 22.50, 0503.0090 - Fr. 40.--
 0505.1010 - Fr. 1.50, 0505.1090, 9090 - Fr. 25.--, 0505.9010 - Fr. -.05
 0506.9000 - Fr. -.05
 0507.1000 - Fr. 2.50, 0507.9000 - Fr. -.15
 0508.0010 - Fr. -.15, 0508.0090 - Fr. 5.--
 0509.0000 - Fr. 10.--
 0510.0000 - Fr. -.75
 1301.1000 - Fr. 1.--, 1301.9010 - Fr. 10.--, 1301.9090 - Fr. 1.--
 1302.1100 - Fr. 10.--, 1302.1200 - Fr. 7.50, 1302.1300/1900 - Fr. 4.--,
 1302.2090 - Fr. 2.50
 1401.1000/9000 - Fr. -.50
 1402.1000 - Fr. 5.--, 1402.9100/9900 - Fr. -.37
 1403.1000/9000 - Fr. -.25
 1404.1000 - Fr. -.20, 1404.9000 - Fr. -.25
 1505.1000 - Fr. -.50, 1505.9000 - Fr. 5.--
 ex 1506.0000 huile de pied de boeuf, graisses d'os, et
 huile d'os à usages techniques..... Fr. 7.50
 1518.0091 - Fr. 2.50
 1519.1100 - Fr. 2.50, 1519.1200 - Fr. -.25, 1519.1910 - Fr. 2.50,
 1519.1990/2000 - Fr. -.25
 1520.1000 - Fr. -.50, 1520.9000 - Fr. 3.50
 1521.1091 - Fr. -.75, 1521.1092 - Fr. 5.--, 1521.9010 - Fr. 1.50,
 1521.9020 - Fr. 9.--
 1522.0000 - Fr. -.50
 1704.9032 - Fr. 7.50
 1803.1000/2000 - Fr. 20.--
 1804.0000 - Fr. 1.25
 1805.0000 - Fr. 14.--
 1806.2011/2019 - Fr. -.50+em
 1901.9061 - Fr. -.67+em, 1901.9062 - Fr. 1.50+em,
 1901.9063 - Fr. 12.50+em, 1901.9064 - Fr. 18.50+em,

1901.9065 - Fr. 15.50+em, 1901.9066 - Fr. 20.50+em,	
1901.9067 - Fr. -.50+em	
ex 2002.9010: pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, d'une teneur en extrait sec de 25% en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement; pulpes, purées et concentrés de tomates en récipients non hermétiquement fermés.....	Fr. 6.--
2101.1010 - Fr. 215.--, 2101.2010 - Fr. 135.--	
2102.3000 - Fr. 8.--	
2103.3010 - Fr. 2.50, 2103.3090 - Fr. 22.50	
ex 2104.2000: produits de ces numéros, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats..	Fr. 25.--
2106.9010 - Fr. 75.--	
2201.1000 - Fr. 1.50	
2202.1000, 9090 - Fr. 3.20	
ex 2202.9012: jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins.....	Fr. 17.--
ex 2202.9013: jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins.....	Fr. 38.50
2203.0010 - Fr. 3.30, 2203.0020 - Fr. 2.05	
2203.0031 - Fr. 3.30, 2203.0039 - Fr. 4.30	
2207.1000 - Fr. 25.--, 2207.2000 - Fr. -.50	
2208.1000 - Fr. 50.--, 2208.2011 - Fr. 14.--	
2208.2021 - Fr. 25.--, 2208.5019 - Fr. 30.--	
2208.5029 - Fr. 40.--	
2402.1000 - Fr. 850.--, 2402.2010 - Fr. 875.--, 2402.2020 - Fr. 437.50,	
2402.9000 - Fr. 850.--	
2403.1000 - Fr. 325.--, 2403.9100 - Fr. 60.--, 2403.9910 - Fr. 650.--,	
2403.9920 - Fr. 75.--, 2403.9930 - Fr. -.02	
11) ex 0511.9100: déchets de poissons ainsi que laitances et oeufs de poissons, salés.....	exempt
12) ex 0511.9900: sang en poudre, impropre à la consommation humaine.....	exempt
13) importés du 1er novembre au 31 mars	
14) ex 0712.9010: aulx ou tomates, non mélangés	exempt
15) ex 0712.9090: aulx non mélangés.....	exempt
16) ex 0802.9000: pignons	exempt
17) ex 1209.1100/: pour l'ensembancement (avec désignation de l'emploi dans la déclaration d'importation).....	exempt
1900,	
3000/9100	

18) ex 1209.9900:	graines de conifères; autres graines de ce numéro, destinées à l'ensemencement (avec désignation de l'emploi dans la déclaration d'importation).....	exempt
19) ex 1211.9010/ 9090	produits de ce numéro, à l'exclusion du basilic, de la bourrache, du romarin et de la sauge	exempt
20) ex 1212.9990:	racines de chicorée, fraîches.....	exempt
21) ex 1302.3100/ 3900	- produits des ces numéros, modifiés chimiquement	exempt
	- autres, du Portugal: 1302.3100 = Fr. 10.--, 1302.3210 = Fr. .50, 1302.3290 = Fr. 4.--, 1302.3900 = Fr. 10.--	
22) ex 1302.3100/ 3900	produits de ces numéros, modifiés chimiquement	exempt
23) ex 1501.0010/ 1502.0000	produits de ces numéros, à usages techniques	exempt
24) ex 1504.1000:	huile de foie de morue médicinale.....	exempt
25) ex 1504.2000/ 3000, ex 1518.0010	non destinés à l'alimentation humaine	exempt
26) ex 1506.0000:	huile de pied de boeuf, graisses d'os et huile d'os, à usages techniques.....	exempt
27) ex 1510.0000:	huiles extraites des résidus d'olives à l'aide de produits chimiques, à usages techniques.....	exempt
28) ex 1516.1000:	provenant exclusivement de poissons ou de mammifères marins, ainsi qu'autres marchandises à usages techniques.....	exempt
29) ex 1516.2000:	huile de ricin hydrogénée (résine opal)...	exempt
30) ex 1516.2000:	huile de ricin hydrogénée (résine opal) ainsi qu'autres marchandises à usages techniques.....	exempt
32) 1518.0099:	- linoxyne.....	exempt
	- autres, en provenance du Portugal.....	Fr. 20.--
33) ex 1518.0099:	linoxyne.....	Fr. 7.60-
34) ex 1519.3000:	ayant le caractère de cire.....	exempt
35) ex 1603.0000:	extraits de viande de baleine, extraits et jus de crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, jus de poissons.....	exempt
36) ex 1702.9010:	maltose, chimiquement pur.....	exempt
37)	L'em est suspendu. Le Département fédéral des finances est autorisé, en accord avec le Département fédéral de l'économie publique, à fixer la date de la mise en vigueur de l'em.	
38) 1901.2081/ 2082, 9081/9082	- produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins.....	em
	- autres, en provenance du Portugal.....	Fr. 5.--+em
39) ex récipients de 2 kg ou moins		
40) 1901.2091/ 2092, 9091/9092	- produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins.....	em
	- autres, en provenance du Portugal.....	Fr. 10.--+em

41) ex 2002.9010:	pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, d'une teneur en extrait sec de 25% en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement; pulpes, purées et concentrés de tomates en récipients non hermétiquement fermés.....	exempt exempt
42) ex 2008.2000:	ananas, en boîtes hermétiquement fermées..	exempt
43) 2101.3000:	- chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés, en provenance du Portugal	Fr. 25.--
	- autres:	
	- entière ou en morceaux	
	- en provenance du Portugal.....	Fr. .80
	- en provenance d'autres pays.....	Fr. 1.60
	- autres.....	Fr. 29.--
44) ex 2101.3000:	produits de ces numéros, à l'exclusion de la chicorée torréfiée et de ses extraits, essences et concentrés:	
	- entiers ou en morceaux.....	Fr. 1.60
	- autres.....	Fr. 32.80
45) 2101.3000:	- chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés.....	exempt
	- autres:	
	- entiers ou en morceaux.....	exempt
	- autres.....	Fr. 29.--
46) 2102.2000:	- levures naturelles, mortes.....	Fr. 4.--
	- autres, en provenance du Portugal.....	Fr. 5.--
47) ex 2102.2000:	- levures naturelles, mortes.....	Fr. 4.--
48) 2103.1000,:	- pour la mise en oeuvre industrielle.....	exempt
2000, 9000	- autres.....	Fr. 16.60
49) ex 2104.2000:	produits de ce numéro, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats..	exempt
50) 2105.0000:	- contenant du cacao.....	Fr. 47.50
	- autre.....	Fr. 100.--
51) 2105.0000:	- contenant du cacao.....	Fr. 47.50
	- autre:	
	- contenant des matières grasses.....	Fr. 100.--
	- ne contenant pas de matières grasses..	Fr. 10.--
52) ex 2202.9012:	jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins.....	Fr. 4.--
53) ex 2202.9013:	jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins.....	Fr. 7.--
54) 2203.0010/:	la bière de ces numéros est passible, en plus des droits d'entrée, d'un droit supplémentaire de 3 fr. 30 par hl.	
0039		

55) 2203.0010/ 0039	d'une teneur en extrait de moût de: - plus de 13,5% en poids (bière forte).... - plus de 12 jusqu'à 13,5% en poids (bière spéciale)..... - 12% en poids ou moins (bière normale)...	je hl Fr. 18.65 Fr. 17.75 Fr. 17.10
	NB. Les taux indiqués comprennent le droit de douane, le droit supplémentaire et l'impôt sur la bière (mais non le droit de statistique). Si les indications relatives au genre de bière et à la teneur en extrait de moût font défaut, le dédouanement a lieu au taux de 18 fr. 65 par hl	
56) ex 2208.9090:	liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées: sucrées ou contenant des oeufs.....	Fr. 45.--
57) ex 2208.9090:	liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées: sucrées ou contenant des oeufs.....	Fr. 59.25
58) ex 3501.9000:	colles de caséine: - en provenance du Portugal.....	Fr. 7.50
	- en provenance d'autres pays CE.....	Fr. 15.--
59) ex 3501.9000:	colles de caséine.....	Fr. 15.--
60) ex 3501.9000:	colles de caséine.....	exempt
61) ex 3502.9000:	produits de ce numéro, à l'exclusion de la lactoalbumine.....	exempt
62) 3505.1000:	- amidons estérifiés ou étherifiés..... - autres.....	exempt Fr. 4.80
63) 7210.9000:	- argentés, dorés, platinés, émaillés ou de découpés de forme carrée ou rectangulaire..... - autres.....	exempt Fr. 1.90
64) 7211.3000, : 4900, 7220.2000, 7226.9200	- d'une largeur supérieure à 500 mm..... - autres.....	Fr. 4.75 exempt
65) 7211.4100:	- d'une largeur supérieure à 500 mm..... - autres: - en rouleaux pour la fabrication de fer blanc..... - autres.....	Fr. 4.75 Fr. 4.75 exempt
66) 7211.9000: 7226.1090	- d'une largeur supérieure à 500 mm..... - autres.....	Fr. 5.22 exempt
67) 7212.1000:	- fer blanc, ainsi qu'autres produits de ce numéro d'une largeur supérieure à 500 mm..... - autres.....	Fr. 7.12 Fr. 2.85
68) 7212.2100/ : 3000	- d'une largeur supérieure à 500 mm..... - autres.....	Fr. 7.12 exempt
69) 7212.4000:	- fer blanc simplement verni, ainsi qu'autres produits de ce numéro d'une largeur supérieure à 500 mm..... - autres.....	Fr. 7.12 exempt

70) 7212.5000:	- argentés, dorés, platinés, émaillés, d'une largeur de 500 mm ou moins.....	exempt
	- autres.....	Fr. 7.12
71) 7212.6000:	- d'une largeur supérieure à 500 mm.....	Fr. 7.12
	- autres:	
	- laminés à chaud.....	Fr. 7.12
	- autres.....	exempt
72) 7215.9000, : 7222.3000, 7228.6000	- laminés à chaud, étirés à chaud ou filés à chaud, simplement plaqués.....	Fr. 8.07
	- autres.....	exempt
73) 7216.9000, : 7222.4090, 7228.7090	- laminés à chaud, étirés à chaud ou filés à chaud, simplement plaqués.....	Fr. 7.60
	- autres.....	exempt
74) 7220.9000, : 7226.2090, 9900	- d'une largeur supérieure à 500 mm.....	Fr. 5.22
	- autres:	
	- laminés à chaud, simplement plaqués...	Fr. 5.22
	- autres.....	exempt
75) 7222.4011/: 4014	- forgés	exempt
	- autres:	
	7222.4011 = Fr. -.13, 7222.4012 = Fr. 1.42, 7222.4013 = Fr. -.95, 7222.4014 = Fr. 2.37	
76) 7228.1090, : 2090	- plaqués.....	Fr. 6.17
	- autres.....	exempt
77) 7228.7011/: 7014	- forgés	exempt
	- autres:	
	7228.7011 = Fr. -.13, 7228.7012 = Fr. 1.42, 7228.7013 = Fr. -.95, 7228.7014 = Fr. 2.37	
78) 7302.1000:	- rails de prise de courant avec conduc- teur en métal non ferreux.....	exempt
	- autres.....	Fr. -.28
79) 7302.4000:	- laminés.....	Fr. 4.27
	- autres.....	exempt
80) 7302.9000:	- contre-rails.....	Fr. 4.27
	- autres.....	exempt
81) ex 8407.3310, : 3410	pour voitures automobiles autres que cel- les des numéros 8702.9010, 8703.1000/2470 et 8704.3110/3120.....	exempt
82) ex 8408.2010:	pour voitures automobiles autres que cel- les des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120.....	exempt
83) ex 8409.9112:	pour voitures automobiles autres que cel- les des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre	exempt
84) ex 8409.9912:	pour voitures automobiles autres que cel- les des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de toutgenre	exempt

85) ex 8707.9090, :	pour véhicules à moteur des numéros	
ex 8708.1000,	8701.1000/9000, 8702.1020, 9020,	
3100	8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et	
	8705.1010/9090.....	exempt
86) ex 8708.2990:	pour véhicules à moteur des numéros	
	8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300,	
	3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, et, en	
	outre, porte-bagages, porte-plaque d'imma-	
	triculation et porte-skis pour véhicules à	
	moteur de tout genre.....	exempt
87) ex 8708.3990, :	pour véhicules à moteur des numéros	
4090, 5090,	8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300,	
6090, 9299,	3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090.....	exempt
9390, 9490		
88) ex 8708.7090:	pour véhicules à moteur des numéros	
	8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300,	
	3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, et,	
	en outre, les roues finies avec ou sans	
	pneumatiques), les jantes et parties	
	de jantes, sans perfectionnement de	
	surface, ainsi que les jantes et parties	
	de jantes, non finies, brutes ou préou-	
	vragées, en fer, pour véhicules à moteur	
	de tout genre	exempt
89) ex 8708.9999:	pour véhicules à moteur des numéros	
	8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300,	
	3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, et, en	
	outre, les couvre-volants pour véhicules	
	à moteur de tout genre.....	exempt
90) ex 6303.9210:	rideaux de douche	Fr. 52.72

Ordonnance sur le vidéotex

Modification du 5 décembre 1988

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance sur le vidéotex du 26 novembre 1986¹⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 22 Taxes pour les prestations spéciales de l'Entreprise des PTT

Les taxes perçues pour des appareils spéciaux, pour le traitement de communications, pour l'enregistrement et le traitement de groupes de données et de pages dans la mémoire de masse du central vidéotex ainsi que pour la constitution de groupes fermés de demandeurs sont fixées par l'Entreprise des PTT.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

5 décembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Buser

32541

¹⁾ RS 784.104

Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV)

Modification du 24 novembre 1988

Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:

I

L'ordonnance du 28 août 1978¹⁾ concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV) est modifiée comme il suit:

Annexe

Ch. 1, 3, 1^{er} al., deuxième phrase et 2^e al., première phrase, ainsi que ch. 6 à 8

1. Prothèses ou orthèses définitives pour les pieds et les jambes, dans la mesure où l'on peut escompter qu'elles permettront à l'assuré de se déplacer de manière autonome.

Remise en propriété.

Remise en un seul exemplaire. Remplacement après dix ans au plus tôt; remplacement des prothèses avant l'expiration de ce délai lorsqu'une modification du moignon le rend nécessaire.

3. 1^{er} al.

Deuxième phrase abrogée.

2^e al., première phrase

Acquisition par l'assuré, contribution de l'assurance au coût d'un appareil à raison de 75 pour cent du prix net; contribution maximale de 1000 francs. . . .

6. Exoprothèses définitives du sein après mammectomie

Acquisition par l'assurée, contribution de l'assurance à raison de 350 francs par prothèse. Nouvelle contribution après deux ans au plus tôt.

7. Perruques, lorsque l'absence de chevelure modifie l'apparence extérieure de l'assuré.

Acquisition par l'assuré, contribution de l'assurance à raison de 75 pour cent du prix net; contribution maximale de 1000 francs. Nouvelle contribution après un an au plus tôt.

¹⁾ RS 831.135.1

8. Lunettes – loupes, destinées aux assurés gravement handicapés de la vue qui ne peuvent lire que par ce moyen.

Acquisition par l'assuré, contribution de l'assurance à raison de 75 pour cent du prix net. Nouvelle contribution après cinq ans au plus tôt. Nouvelle contribution avant l'expiration de ce délai lorsqu'une détérioration de la vue a été constatée par un ophtalmologiste.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

24 novembre 1988

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

32537

Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI)

Modification du 24 novembre 1988

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 novembre 1976¹⁾ concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) est modifiée comme il suit:

Art. 2, 5^e al.

⁵ Lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste en annexe mais qu'il se contente d'un autre moyen moins onéreux remplissant les mêmes fonctions, ce dernier doit lui être remis même s'il ne figure pas dans la liste.

Art. 7, 2^e al.

La dernière phrase est abrogée.

Art. 8, 1^{er} et 2^e al.

¹ Si l'assuré fait lui-même l'acquisition d'un moyen auxiliaire prévu dans la liste en annexe ou s'il réalise, à ses frais, une adaptation rendue nécessaire par l'invalidité, il a droit au remboursement des dépenses qui auraient incombé à l'assurance si elle avait pourvu à l'acquisition ou à l'adaptation en question.

² S'il s'agit de moyens auxiliaires, désignés comme coûteux par l'Office fédéral des assurances sociales et qui, par nature, pourraient servir éventuellement à d'autres personnes, le remboursement assumé par l'assurance revêt la forme d'amortissements annuels. Ceux-ci sont fixés d'après les frais et la durée probable de l'utilisation du moyen auxiliaire.

¹⁾ RS 831.232.51

Annexe

L'annexe est modifiée comme il suit:

4 Chaussures et supports plantaires4.01 *Chaussures orthopédiques sur mesure*

Elles ne seront accordées que lorsqu'une remise selon les chiffres 4.02 à 4.04 ci-après n'est pas possible. L'assuré doit participer aux frais.

4.02 *Retouches coûteuses de chaussures fabriquées en série*4.03 *Chaussures orthopédiques fabriquées en série*

L'assuré doit participer aux frais.

4.04 *Surconsommation de chaussures fabriquées en série pour cause d'invalidité*4.05* *Supports plantaires*

s'ils constituent le complément important de mesures médicales de réadaptation.

5.01 *Prothèses de l'œil*5.02 *Epithèses faciales*5.03 *Abrogé*5.04 *Abrogé*12.01 *L'astérisque (*) est supprimé.*13.04* *Frais d'aménagement, nécessités par l'invalidité, de locaux au lieu de travail de l'assuré ou de mesures lui permettant de tenir son ménage de façon indépendante*

Le reste ne concerne que le texte italien.

13.05* *Installation de plates-formes élévatrices et de monte-rampes d'escalier ainsi que suppressions ou modifications d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation et de travail*

si ces mesures permettent à l'assuré de se rendre au travail afin d'exercer une activité couvrant ses besoins ou de tenir son ménage de façon indépendante.

13.06* *Fauteuils roulants pour monter les marches d'escalier et installations de rampes*

Reste inchangé

- 13.07* *Abrogé*
- 14.03 *Dernière phrase*
... L'assurance prend en charge les frais de location.
- 14.04 *Aménagements de la demeure de l'assuré nécessités par l'invalidité*
La pose de barres d'appui, la suppression de seuils, la construction de rampes de seuils, le déplacement de montants de portes, l'installation de systèmes à signaux lumineux pour les sourds et les déficients auditifs graves et de systèmes d'appel pour les sourds-aveugles.
- 15.05 *Appareils de contrôle de l'environnement*
lorsque l'assuré très gravement paralysé, qui n'est ni hospitalisé, ni placé dans une institution spécialisée pour malades chroniques, ne peut établir des contacts avec son entourage qu'au moyen de ce dispositif ou lorsque ce dernier lui permet de se déplacer en fauteuil roulant électrique de façon indépendante au lieu d'habitation.
- 15.07 *Contributions aux vêtements sur mesure*
lorsqu'un assuré ne peut porter des vêtements fabriqués en série pour cause de nanisme, de gigantisme ou d'autres déformations du squelette.
- 15.08 *Casques de protection pour épileptiques ou hémophiles*
- 15.09 *Coudières et genouillères de protection pour hémophiles*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

24 novembre 1988

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

**Ordonnance
concernant le débouillage des jeunes remontes
issues de l'élevage indigène et les ventes aux enchères
de chevaux du pays**

Modification du 12 décembre 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 3 décembre 1984¹⁾ concernant le débouillage des jeunes remontes issues de l'élevage indigène et les ventes aux enchères de chevaux du pays est modifiée comme il suit:

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985 et a effet jusqu'au 31 décembre 1990.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

12 décembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32546

¹⁾ RS 916.321

Ordonnance sur le service sanitaire laitier

Modification du 15 novembre 1988

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 novembre 1972¹⁾ sur le service sanitaire laitier est modifiée
comme il suit:

Art. 4 Surveillance

La Centrale fédérale du service d'inspection et de consultation en matière
d'économie laitière surveille le service sanitaire laitier et arrête les prescriptions
propres à uniformiser son activité. A cet effet, elle requiert la collaboration
technique de la Section de la production laitière de la Station fédérale de
recherches laitières. Les prescriptions seront chaque fois soumises pour avis à
l'Union centrale des producteurs suisses de lait et à la Société des vétérinaires
suisses.

Art. 5

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

15 novembre 1988

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

32552

¹⁾ RS 916.351.11

Echange de lettres du 14 septembre 1988
entre la Suisse et le Venezuela
concernant la suppression réciproque des visas
pour les titulaires de passeports diplomatiques,
de service ou spéciaux

Entré en vigueur le 14 octobre 1988

Texte original

République du Venezuela
Ministère des Relations
Extérieures

Caracas, le 14 septembre 1988

Monsieur César Dubler
Chargé d'affaires a.i. de Suisse
Caracas

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 septembre 1988, qui a la teneur suivante:

«J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence pour lui faire part de la proposition du Conseil fédéral de la Confédération helvétique quant à la conclusion d'un accord avec le Gouvernement de la République du Venezuela prévoyant la suppression réciproque des visas pour les titulaires de passeports diplomatiques, de service ou spéciaux, sur la base des termes suivants:

1. Les ressortissants vénézuéliens qui sont accrédités en Suisse et qui sont titulaires d'un passeport diplomatique ou de service valable, peuvent entrer en Suisse et en sortir sans visa.
2. Les ressortissants suisses qui sont accrédités au Venezuela et qui sont titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service valable, peuvent entrer au Venezuela et en sortir sans visa.
3. Les ressortissants vénézuéliens, non accrédités en Suisse, qui sont titulaires d'un passeport diplomatique ou de service valable peuvent entrer sur territoire suisse sans visa, pour autant que la durée de leur séjour n'excède pas trois mois.
4. Les ressortissants suisses, non accrédités au Venezuela, qui sont titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service valable, peuvent entrer sur territoire vénézuélien sans visa, pour autant que la durée de leur séjour n'excède pas trois mois.

RS 0.142.117.855

5. Les personnes concernées par cet accord qui entrent ou séjournent sur le territoire de l'une des parties contractantes, restent soumises aux lois et règlements en vigueur dans ces pays, relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi qu'à l'exercice d'une activité lucrative, salariée ou indépendante.
6. Les autorités compétentes des Etats contractants se réservent le droit de refuser l'entrée ou le séjour sur leur territoire respectif aux personnes dont la présence dans le pays est contraire à la loi ou est de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité de l'Etat.
7. Les parties contractantes pourront suspendre temporairement les dispositions du présent accord pour des raisons d'ordre public. La suspension devra être notifiée immédiatement à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique.
8. Le présent accord étendra ses effets à la Principauté du Liechtenstein.
9. L'accord est établi en français et en espagnol, les deux textes faisant également foi.

Si ces dispositions rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République du Venezuela, je propose à Votre Excellence que cette Note et sa réponse constituent un accord entre les deux Etats, qui entrera en vigueur trente jours après la date de la réponse, et qui pourra être dénoncé en tout temps dans un délai de trois mois.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.»

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement du Venezuela approuve ce qui précède et que votre Note et la présente réponse, toutes deux datées du 14 septembre 1988, constituent un accord entre les deux Etats.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

Germán Nava Carrillo
Ministre des Relations Extérieures

Arrêté fédéral concernant l'extension géographique de la procédure de notification des projets de règles techniques de la Convention instituant l'AELE

du 23 juin 1988

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 30 mars 1988¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à approuver de sa propre compétence des accords avec la Communauté européenne portant sur l'extension à l'ensemble de la zone européenne de libre-échange de la procédure de notification des projets de règles techniques de l'article 12^{bis} de la Convention instituant l'AELE²⁾.

² Il fera rapport à l'Assemblée fédérale sur ces accords.

Art. 2

¹ Le présent arrêté est de portée générale, il est sujet au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral détermine l'entrée en vigueur du présent arrêté. Celui-ci est valable pour une durée de dix ans.

Conseil national, 23 juin 1988

Le président: Reichling

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 23 juin 1988

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 3 octobre 1988 sans avoir été utilisé.³⁾

² Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} novembre 1988.

6 décembre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ FF 1988 II 380

²⁾ RO 1988 2245

³⁾ FF 1988 II 1125

**Arrêté fédéral
portant approbation de l'introduction d'une procédure
de notification des projets de règles techniques dans
la Convention instituant l'AELE**

du 22 juin 1988

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 30 mars 1988¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ L'amendement – adopté par décision du Conseil de l'AELE du 14 décembre 1987 – de la Convention instituant l'AELE, concernant l'introduction dans celle-ci d'une procédure de notification des projets de règles techniques est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier cet amendement.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum sur les traités internationaux.

Conseil national, 20 juin 1988

Le président: Reichling

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 22 juin 1988

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

32075

¹⁾ FF 1988 II 380

**Convention du 4 janvier 1960
instituant l'Association européenne de libre-échange
(AELE)**

Texte original

**Introduction d'un nouvel article 12^{bis} et d'une annexe H et amendement
des articles 21, paragraphe 1 (b), 26, paragraphe 1, et 38 de la Convention**

Décision du Conseil AELE n° 15/1987

du 14 décembre 1987

Le Conseil,

vu l'article 44 de la Convention du 4 janvier 1960¹⁾ instituant l'Association européenne de libre-échange et déterminé à contribuer à la prévention des obstacles techniques au commerce par l'établissement d'une procédure de notification pour les projets de règles techniques,
décide:

I. La Convention est modifiée comme il suit:

(1) *Un nouvel article 12^{bis} est introduit avec la teneur suivante:*

Notification des projets de règles techniques

- «1. Les Etats membres notifient au Conseil aussi tôt que possible au stade de leur élaboration tous les projets de règles techniques, de systèmes de certification ou d'amendements s'y rapportant.
2. Par le présent article, il est établi une procédure de notification dont les détails figurent à l'annexe H.
3. Le Conseil peut décider de modifier les dispositions du présent article et de l'annexe H.»

(2) *Une annexe H est introduite dans sa teneur annexée à la présente décision.*

(3) *Le paragraphe 1 (b) de l'article 21 est modifié comme il suit:*

- «(b) Aucun des articles précédents de la présente Convention, à l'exception des articles 1, 12^{bis} et 17, ne s'applique aux produits énumérés dans la partie II ou dans la partie III de l'annexe D. Les dispositions mentionnées au paragraphe 2 s'appliquent à ces produits.»

RS 0.632.31

¹⁾ RO 1960 635

(4) *Le paragraphe 1 de l'article 26 est modifié comme il suit:*

«1. Les dispositions des articles précédents de la présente Convention, à l'exception des articles 1, 12^{bis} et 17, ne s'appliquent pas au poisson et aux autres produits de la mer énumérés dans l'annexe E. Les dispositions particulières qui s'appliquent au poisson et aux autres produits de la mer énumérés dans ladite annexe sont énoncées dans les articles 27 et 28.»

(5) *L'intitulé suivant est ajouté à la fin de l'article 38:*

«Annexe H – Procédure de notification des projets de règles techniques.»

II. Par la présente, les amendements à la Convention sont approuvés et soumis aux Etats membres pour acceptation. Ils entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

III. Le Secrétaire général déposera le texte de la présente décision auprès du Gouvernement de la Suède.

Annexe à la décision du Conseil AELE n° 15/1987

Annexe H à la Convention de Stockholm

Texte original

Procédure de notification des projets de règles techniques

Article 1

Les Etats membres notifient au Conseil aussi tôt que possible au stade de leur élaboration les projets de règles techniques, les projets de systèmes de certification et les projets d'amendements s'y rapportant qu'ils envisagent d'introduire (ci-après l'expression «règle technique» inclut «système de certification» et «amendements»).

Article 2

Au sens de la présente procédure, on entend par:

- (a) «spécification technique», la spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage;
- (b) «règle technique», les spécifications techniques, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire, *de jure* ou *de facto*, pour la commercialisation ou l'utilisation dans un Etat membre ou dans une partie importante de cet Etat, à l'exception de celles fixées par les autorités régionales ou locales;
- (c) «projet de règle technique», le texte d'une spécification technique, y compris des dispositions administratives, élaboré avec l'intention de l'établir ou de la faire finalement établir comme une règle technique, et se trouvant à un stade de préparation qui permet encore de lui apporter des amendements;
- (d) «projet de système de certification», le texte pour un système ayant ses propres règles de procédure et de gestion, destiné à opérer la certification de conformité avec une règle technique, élaboré avec l'intention de l'établir ou de le faire finalement établir comme un système de certification, et se trouvant à un stade de préparation qui permet encore de lui apporter des amendements;
- (e) «produit», les produits couverts par toute disposition de la Convention qu'il s'agisse de produits de fabrication industrielle, de produits agricoles ou de poissons et autres produits de la mer.

Article 3**1. La notification**

- (a) donne, en anglais, le texte intégral du projet de règle technique ou un résumé de celui-ci ou encore une explication de son contenu; dans les deux derniers cas, copie de la règle proposée rédigée dans la langue du pays est jointe à la notification;
- (b) indique si le projet de règle technique est identique à une spécification technique élaborée sur le sujet en question par un organisme international ou régional ou s'il s'en écarte; dans ce dernier cas, les raisons en sont données;
- (c) mentionne les nom et adresse de l'autorité nationale compétente pour fournir de plus amples informations sur la règle technique;
- (d) indique la date d'entrée en vigueur envisagée.

2. Lorsqu'un projet de règle technique ne fait que transposer le texte intégral d'une norme internationale ou européenne, une simple information quant à la norme concernée suffit.

Article 4

La notification ainsi que les observations y relatives émises par d'autres Etats membres sont normalement communiquées à tous les Etats membres par l'intermédiaire du Conseil. Si dans des cas urgents les observations sont portées directement à la connaissance de l'autorité du pays concerné, copie en sera communiquée à tous les Etats membres par le Conseil.

Article 5

Le délai pour soumettre des observations sur les notifications est de trois mois au moins à compter de la date de la notification. Durant cette période, l'adoption du projet de règle technique est reportée.

Article 6

Une notification supplémentaire indique dans quelle mesure il a été possible de tenir compte des observations reçues d'autres Etats membres, tout changement de fond effectué par rapport au projet communiqué, ainsi que la date d'entrée en vigueur de la règle technique.

Article 7

Les informations fournies par d'autres Etats membres en vertu des articles 1 à 6 sont classées confidentielles sur demande. Toutefois, les administrations nationales peuvent, en prenant les précautions nécessaires, consulter pour expertise des personnes physiques ou morales pouvant relever du secteur privé.

Article 8

Les Etats membres reportent l'adoption d'un projet de règle technique de six mois à compter de la date de sa notification si un autre Etat membre émet, dans les trois mois qui suivent cette date, un avis circonstancié selon lequel le projet de règle technique communiqué doit être modifié dans le but d'éviter ou de limiter les entraves aux échanges. Si l'Etat dont émane la notification conteste le bien-fondé de l'avis circonstancié ou de parties de celui-ci, l'Etat membre qui a émis l'avis peut demander une consultation au niveau des experts avec le pays de notification ou peut soumettre la question au comité visé à l'article 10. En cas de consultation au niveau des experts, le comité doit être informé.

Article 9

Les articles 5 et 8 ne sont pas applicables lorsqu'un Etat membre, pour des raisons urgentes ayant trait à la protection de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ou à la sécurité, doit élaborer à très bref délai des règles techniques pour les arrêter et les instaurer aussitôt, sans qu'une consultation soit possible. Dans les cas cités, l'Etat membre en cause indique dans la notification faite conformément à l'article 1 les motifs qui justifient l'urgence des mesures adoptées.

Article 10

Le Conseil désigne un comité qui est chargé d'administrer la présente procédure et d'en assurer l'application correcte. A cette fin et lorsque des questions sont soumises au comité en vertu de l'article 8, celui-ci peut présenter des recommandations au Conseil. Le comité peut se faire assister d'experts ou de conseillers; il se réunit chaque fois que de besoin, mais au moins deux fois par an. Une fois l'an, il présente au Conseil un rapport sur l'application de la procédure.

32075

Accord multilatéral du 12 février 1981 relatif aux redevances de route

RS 0.748.112.12; RO 1986 1588

Conditions d'application du système

Modification des annexes 2 et 3

Conformément à la décision prise par la Commission permanente le 22 novembre 1988, les dispositions suivantes seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1989:

Annexe 2

Conformément à l'article 7, les taux unitaires de divers Etats sont les suivants:

Etats	Taux unitaire	Taux de change appliqué
Suisse	\$ EU 69.55	1 \$ EU = 1.5321 FS
République fédérale d'Allemagne	\$ EU 52.65	1 \$ EU = 1.8440 DM
Belgique.	\$ EU 51.53	1 \$ EU = 38.623 FB
France	\$ EU 51.87	1 \$ EU = 6.2152 FF
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	\$ EU 56.24	1 \$ EU = 0.586470 £ St
Luxembourg	\$ EU 51.53	1 \$ EU = 38.623 FL
Pays-Bas.	\$ EU 49.65	1 \$ EU = 2.0804 Hfl
Irlande.	\$ EU 33.03	1 \$ EU = 0.68655 £ Ir
Portugal.	\$ EU 36.93	1 \$ EU = 149.954 Esc
Portugal (Santa Maria). . .	\$ EU 12.30	1 \$ EU = 149.954 Esc
Autriche.	\$ EU 72.91	1 \$ EU = 12.966 Sch
Espagne (Continent).	\$ EU 39.89	1 \$ EU = 122.218 Ptas
Espagne (Canaries).	\$ EU 32.85	1 \$ EU = 122.218 Ptas
Grèce.	\$ EU 20.29	1 \$ EU = 147.657 Drs

Annexe 3

Redevances pour les vols transatlantiques pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à un (50 t métriques)

(art. 8 des conditions d'application du système)

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en \$ EU
<i>Zone I</i>		
(entre 14° W et 110° W et au nord de 55° N excepté l'Islande)	Frankfurt	883.48
	London	551.68
	Paris	753.14
	Prestwick	288.51
<i>Zone II</i>		
(entre 30° W et 110° W et 28° N et 55° N)	Amsterdam	580.00
	Athinai	942.39
	Bâle-Mulhouse	731.60
	Belfast	148.40
	Beograd	1114.68
	Berlin-Schönefeld	585.47
	Berlin-Tegel	816.04
	Birmingham	342.85
	Bordeaux	373.95
	Bruxelles	600.52
	Catull	300.21
	Casablanca	350.53
	Dakar	162.11
	Dublin	159.47
	Dubrovnik	1125.95
	Düsseldorf	693.46
	Frankfurt	768.66
	Genève	673.61
	Glasgow	194.60
	Hamburg	685.94
Helsinki	307.07	
Jeddah	995.46	
Kobenhavn	498.53	
Köln-Bonn	695.49	
Lagos	155.10	
Lamezia-Terne	828.52	
Las Palmas de Gran Canarias	414.96	

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en \$ EU
	Lisboa	386.63
	Ljubljana	1089.52
	London	403.27
	Luxembourg	682.54
	Lyon	631.38
	Maastricht	661.33
	Madrid	472.26
	Malaga	576.47
	Manchester	316.64
	Manston	477.52
	Milano	762.23
	Monrovia	154.37
	Moskva	411.74
	München	892.94
	Napoli-Capodichino	855.44
	Newcastle	306.41
	Nice	724.28
	Oostende	522.57
	Oslo	350.38
	Paris	498.52
	Pisa	760.73
	Ponta Delgada (Açores)	160.15
	Porto	275.18
	Praha	872.77
	Prestwick	194.50
	Riyadh	1042.39
	Roma	813.96
	Sal I. (Cabo Verde)	180.20
	Santa Maria (Açores)	171.34
	Santiago (España)	224.03
	Shannon	125.51
	Stockholm	325.63
	Stuttgart	795.45
	Tel-Aviv	1166.36
	Tenerife	385.82
	Torino	809.00
	Venezia	938.66
	Warszawa	502.17
	Wien	1116.35
	Zagreb	1114.68
	Zürich	773.34

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en \$ EU
<i>Zone III</i>		
(à l'ouest de 110°W et entre 28°N et 55°N)	Amsterdam	633.45
	Düsseldorf	720.70
	Frankfurt	750.10
	London	528.25
	Luxembourg	793.72
	Madrid	365.02
	Manchester	412.43
	Milano	935.63
	Paris	635.93
	Prestwick	257.58
Shannon	119.57	
Zürich	956.64	
<i>Zone IV</i>		
(à l'ouest de 30°W et entre l'équateur et 28°N)	Amsterdam	820.89
	Berlin-Schönefeld	705.33
	Bordeaux	758.68
	Bruxelles	591.89
	Düsseldorf	698.31
	Frankfurt	813.66
	Köln-Bonn	667.74
	Las Palmas de Gran Canarias	469.96
	Lisboa	533.14
	London	466.98
	Lyon	1004.14
	Madrid	658.93
	Manchester	483.74
	Marseille	1030.71
	Milano	989.07
	Paris	745.77
	Porto	518.49
	Porto Santo (Madeira)	338.42
	Praha	887.65
	Sal I. (Cabo Verde)	100.74
Santa Maria (Açores)	225.46	
Santiago (España)	515.43	
Shannon	147.88	
Tenerife	466.67	
Toulouse-Blagnac	854.46	
Zürich	880.59	

Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, du 8 avril 1979

RS 0.974.11; RO 1985 1287

Champ d'application de l'Acte constitutif le 1^{er} janvier 1989, complément¹⁾

I

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Albanie	19 avril	1988 A	19 avril	1988
Costa Rica	26 octobre	1987	26 octobre	1987
El Salvador	29 janvier	1988	29 janvier	1988
Maldives	10 mai	1988 A	10 mai	1988

II

Retrait d'Etat partie

Etat	Dénonciation		Avec effet le	
Australie	24 décembre	1987	31 décembre	1988

32491

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1985 1307, 1986 339 et 1987 1662.

AS-1988-50 vom 27.12.1988 (S. 2179-2254)

RO-1988-50 du 27.12.1988 (p. 2179-2254)

RU-1988-50 del 27.12.1988 (p. 2179-2254)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Datum	27.12.1988
Date	
Data	
Seite	2179-2254
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 970

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.